

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Tous mémoires, requêtes ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés à Monsieur le Commissaire de la République, à M.M. les Chefs de Service, Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision doivent être revêtus du timbre de dimension.

Faute de quoi, lesdites pièces seront retournées aux signataires sans examen.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1951

6 août	— Arrêté interministériel fixant la dotation du fonds de roulement du chemin de fer du Togo	826
27 août	— Décret n° 51-1048 portant répartition de la deuxième contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites (Année 1951). (Arrêté de promulgation n° 632-51/Cab. du 7 septembre 1951).	827
30 août	— Décret n° 51-1053 portant publication du protocole adopté le 8 octobre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'effet de placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931. (Arrêté de promulgation n° 633-51/Cab. du 7 septembre 1951).	827

30 août

— Décret n° 51-1070 fixant les modalités de déplacement des personnels de l'institut géographique national en service ou en mission temporaire dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 649-51/Cab. du 12 septembre 1951).	830
---	-----

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

4 juin	— N° 385-51/P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo et fixant les conditions, le programme et les modalités des examens professionnels prévus pour divers cadres locaux	830
28 août	— N° 616-51 EF. — Arrêté portant aménagement des tckeraies sisés à l'intérieur de la forêt classée d'Atakpamé	847
29 août	— N° 617-51/P. — Arrêté fixant la date des examens professionnels pour l'accession aux grades de commis et de brigadier du cadre local des douanes	847
29 août	— N° 618-51/AE. — Arrêté portant fermeture de la traite des cafés de la récolte 1950-1951 et ouverture de la campagne 1951-1952.	847
30 août	— N° 619-51/AE. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 147-50 AE. du 17 février 1950 fixant le montant et la destination du versement de 10 francs par kilo effectué par les exportateurs de café	848

4 septembre	N° 622-51/P. — Arrêté fixant le programme des épreuves du 2 ^e examen professionnel pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers du service de l'élevage dans le cadre local des infirmiers-vétérinaires du Togo	848
6 septembre	N° 626-51/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1951	849
6 septembre	N° 627-51/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1951-1952	849
6 septembre	N° 628-51/AE. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la traite du karité de la récolte 1951	849
6 septembre	N° 630-51/P. — Arrêté fixant le nombre de places mises au concours pour les agents sanitaires, année 1951	850
7 septembre	N° 631-51/F. — Arrêté portant classement des agences spéciales du territoire	850
11 septembre	N° 641-51/F. — Arrêté portant ouverture de crédits au budget local exercice 1951	850
11 septembre	N° 642-51/F. — Arrêté portant création d'un article nouveau au budget local — exercice 1951 — (Recettes) et report d'un crédit resté sans emploi du budget local — exercice 1950 au budget local exercice 1951	852
11 septembre	N° 643-51/F. — Arrêté portant règlement du régime des déplacements des fonctionnaires et agents civils en service au Togo	838
11 septembre	N° 645-51/CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du C.F.T.	852
11 septembre	N° 646-51/TP. — Arrêté fixant le régime des indemnités de déplacement des agents du chemin de fer du Togo	846
Personnel		853
Divers		856

COMMUNE-MIXTE DE LOMÉ

1951

10 septembre	N° 14/CM. — Arrêté municipal modifiant l'arrêté n° 17 du 1 ^{er} juin 1951, portant réglementation de la circulation et stationnement des véhicules dans la commune-mixte de Lomé	860
10 septembre	N° 16/CM. — Arrêté municipal réglementant la police des salles de projections de films cinématographiques et des dancings	860
10 septembre	N° 18/CM. — Arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules sur le territoire de la commune-mixte de Lomé	860

10 septembre	N° 19/CM. — Arrêté municipal portant réglementation de la circulation des véhicules dans la commune-mixte de Lomé	860
--------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines	861
Nécrologie	862
Avis convocation Compagnie Générale du Togo	862

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

C. F. T.

ARRETE interministériel du 6 août 1951.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement l'article 267;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, portant création d'un fonds de roulement pour le service des Voies de pénétration et du Wharf du Togo, modifié par ceux des 22 février 1926, 7 mars 1928, 29 juillet 1938, 28 mai 1942, 14 février 1946 et les arrêtés généraux n° 4534 du 22 décembre 1942 et 1171 du 22 mars 1943;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 1950 portant à 35.000.000 la dotation du fonds de roulement du C.F.T.;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et l'avis favorable émis par cette Assemblée dans sa séance du 18 avril 1951;

Sur la proposition du Commissaire de la République au Togo,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 1950 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

ART. 2. — La dotation du Fonds de Roulement du Réseau des Chemins de fer du Togo est fixée à 50 Millions de francs.

ART. 3. — La somme de 15 Millions de francs nécessaire à l'augmentation de la dotation du Fonds de Roulement sera avancée sur ses ressources par le Territoire.

ART. 4. — Le Commissaire de la République au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République

Française, au *Journal Officiel* du Togo et au *Bulletin Officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 août 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Caisse de retraites

ARRETE N° 632-51/Cab. du 7 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-1048 du 27 août 1951 portant répartition de la deuxième contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer au service financier de la caisse de retraites (année 1951).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1951.

Y. DIOO.

DECRET N° 51-1048 du 27 août 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment son article 71, portant création de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, réglementant la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment les décrets du 31 décembre 1937 et du 21 avril 1950;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse de retraites, dans sa séance du 7 juin 1951,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la deuxième contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1951, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est fixé à 172.859.943 F.

ART. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Saint-Pierre et Miquelon.	836.929 F.
Nouvelle-Calédonie.	4.762.549
Etablissements français de l'Océanie.	1.034.793
Afrique occidentale française.	76.639.669
Togo.	1.363.014
Afrique équatoriale française.	11.514.073
Cameroun.	4.520.107
Madagascar.	71.372.787
Côte française des Somalis.	816.022

172.859.943 F.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Drogues

ARRETE N° 633-51/Cab. du 7 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-1053 du 30 août 1951 portant publication du protocole adopté le 8 octobre 1948 par l'assemblée générale des Nations Unies à l'effet de placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1951

Y. DIOO.

DECRET n° 51-1053 du 30 août 1951.

Le Président de la République,

Vu les articles 31 et 64 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un protocole adopté le 8 octobre 1948 par l'assemblée générale des Nations Unies à l'effet de placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931 sur la fabrication et la distribution des stupéfiants ayant été signé à Paris le 19 novembre 1948, et la France y étant devenue partie par signature apposée à cette date, ce protocole, qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1949, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Notification a été adressée le 30 août 1949 au secrétaire général des Nations Unies de l'extension de ce texte aux départements de l'Algérie et d'outre-mer, à la Tunisie, au Maroc, aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle. La même notification a été faite le 19 novembre 1949 en ce qui concerne l'Etat du Viet-Nam et le 17 décembre 1949 en ce qui concerne l'Etat du Laos.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 août 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République, président de l'Union française,

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de l'intérieur,
Charles BRUNE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Paul RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
André COLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

PROTOCOLE signé à Paris le 19 novembre 1948 plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946.

PREAMBULE

Les Etats parties au présent protocole,

Considérant que les progrès réalisés par la chimie et la pharmacologie modernes ont amené la décou-

verte de drogues, notamment de drogues synthétiques, susceptibles d'engendrer la toxicomanie, mais non visées par la convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants; amendée par le protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946.

Désirant compléter les dispositions de cette convention et placer sous contrôle tant ces drogues que les préparations qui en sont faites et les mélanges qui en contiennent, de façon à limiter par voie d'accord international leur fabrication aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques et réglementer leur distribution,

Convaincus de l'importance qu'il y a à ce que cet accord international soit universellement appliqué et entre en vigueur le plus tôt possible,

Ont décidé d'établir un protocole à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE 1^{er}. — Contrôle.Article 1^{er}

1. Tout Etat partie au présent protocole, qui considère qu'une drogue, utilisée ou pouvant être utilisée pour des besoins médicaux ou scientifiques, et à laquelle la convention du 13 juillet 1931 ne s'applique pas, est susceptible de provoquer des abus du même genre et de produire des effets de nature aussi nuisible que les drogues spécifiées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ladite convention, en avisera le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en lui transmettant tous les renseignements documentaires dont il dispose; le secrétaire général communiquera immédiatement cette notification et les renseignements transmis, aux autres Etats parties au présent protocole, ainsi qu'à la commission des stupéfiants du conseil économique et social et à l'organisation mondiale de la santé.

2. Si l'organisation mondiale de la santé constate que la drogue en question est susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être transformée en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, elle indiquera si on doit appliquer à cette drogue :

a) Le régime établi par la convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article 1^{er} (§ 2), groupe I, de cette convention; ou

b) Le régime établi par la convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article 1^{er} (§ 2), groupe II, de cette convention.

3. Toutes conclusions ou autres décisions prises conformément au paragraphe précédent seront portées sans délai à la connaissance du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les communiquera immédiatement à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres parties à ce protocole, ainsi qu'à la commission des stupéfiants et au comité central permanent.

4. Dès réception de la communication du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiant une décision prise en vertu du paragraphe 2, alinéa *a* ou *b* ci-dessus, les Etats parties à ce protocole appliqueront à la drogue en question le régime approprié établi par la convention de 1931.

Article 2.

La commission des stupéfiants, à réception de la notification du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, communiquée en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du présent protocole, examinera aussitôt que possible si les mesures applicables aux drogues comprises dans l'article 1^{er} (§ 2), groupe 1 de la convention de 1931 doivent s'appliquer provisoirement à la drogue en question, en attendant la réception des conclusions de l'organisation mondiale de la santé sur ladite drogue. Si la commission des stupéfiants décide que de telles mesures doivent être appliquées provisoirement, cette décision sera communiquée sans délai par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Etats parties au présent protocole, à l'organisation mondiale de la santé et au comité central permanent. Lesdites mesures seront alors appliquées provisoirement à la drogue en question.

Article 3.

Les conclusions et décisions prises en vertu de l'article 1^{er} ou de l'article 2 du présent protocole peuvent être modifiées compte tenu de l'expérience acquise et conformément à la procédure établie dans le présent chapitre.

CHAPITRE II. — *Dispositions générales.*

Article 4.

Le présent protocole n'est pas applicable à l'opium brut, à l'opium médicinal, à la feuille de coca ou au chanvre indien, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la convention internationale concernant les drogues nuisibles signée à Genève le 19 février 1925, non plus qu'à l'opium préparé, tel qu'il est défini au chapitre II de la convention internationale de l'opium signée à la Haye le 23 janvier 1912.

Article 5.

1. Le présent protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, restera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les membres des Nations Unies et de tous les Etats non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le conseil économique et social.

2. Chacun des Etats pourra :

- a) Signer sans réserve concernant l'acceptation;
- b) Signer sous réserve d'acceptation et accepter ultérieurement, ou
- c) Accepter.

L'acceptation sera effective du fait qu'un instrument d'acceptation aura été déposé entre les mains du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

Article 6.

Le présent protocole entrera en vigueur après l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour où il aura été signé sans réserve, ou accepté comme il est prévu à l'article 5, par un minimum de vingt-cinq Etats comprenant cinq des Etats suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Article 7.

Tout Etat qui aura signé sans réserve concernant l'acceptation, ou qui l'aura accepté comme il est prévu à l'article 5, sera considéré comme partie à ce protocole dès son entrée en vigueur ou à l'expiration des trente jours suivant la date de cette signature ou de cette acceptation à condition que le protocole soit alors entré en vigueur.

Article 8.

Tout Etat, lors de la signature ou du dépôt de son instrument formel d'acceptation, ou à n'importe quelle date ultérieure, peut déclarer, par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le champ d'application du présent protocole s'étend à tout ou partie de territoires qu'il représente sur le plan international, et le présent protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du trentième jour après réception de cette notification par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent protocole, tout Etat partie au présent protocole peut, en son propre nom, ou au nom de tel ou tels des territoires qu'il représente sur le plan international, dénoncer ce protocole par un instrument écrit déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Cette dénonciation, si elle est reçue par le secrétaire général le 1^{er} juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1^{er} juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date.

Article 10.

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés aux articles 5 et 6, toutes les signatures et acceptations reçues aux termes de ces articles et il les avisera de toutes les notifications reçues aux termes des articles 8 et 9.

Article 11.

Conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies, le présent protocole sera enregistré par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948, en un seul exemplaire qui sera déposé dans des archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés aux articles 5 et 6.

Personnel de l'institut géographique

ARRETE No 649-51/Cab. du 12 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret no 46-2001 du 12 septembre 1946 fixant les modalités de déplacement aux colonies des personnels des services géographiques d'outre-mer, promulgué au Journal officiel du Togo du 16 octobre 1946, page 889;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 51-1070 du 30 août 1951 fixant les modalités de déplacement des personnels de l'institut géographique national en service ou en mission temporaire dans les territoires relevant du ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1951.

Y. DICO.

DECRET no 51-1070 du 30 août 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret no 1402 du 7 juin 1944 portant réorganisation des services géographiques d'outre-mer;

Vu le décret no 46-2001 du 12 septembre 1946 fixant les modalités de déplacement aux colonies des personnels des services géographiques d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juillet 1897 modifié, portant règlement sur les indemnités de route, les passages et les transports des bagages du personnel colonial voyageant isolément pour raisons de service;

Vu le décret no 50-690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 précité;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret no 46-2001 du 12 septembre 1946 fixant les modalités de déplacement des personnels des services géographiques d'outre-mer est abrogé.

ART. 2. — Les dispositions prévues par le décret no 50-690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages et frais de voyage à l'étranger des officiers et fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services d'outre-mer ou locaux, sont étendues aux personnels de l'Institut géographique national en service ou en mission temporaire dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
Antoine PINAY.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
René MAYER.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Félix GAILLARD.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

Statut général

ARRETE No 385-51/P. du 4 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 603/P. du 29 octobre 1945 modifiant l'article 31 du titre VIII de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 susvisé;

Vu l'arrêté n° 221/P. du 25 mars 1946 modifiant les conditions particulières de recrutement de certains cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté n° 782/P. du 15 octobre 1946 complétant l'annexe IV de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 411/P. du 16 juin 1947 modifiant le tableau Annexe I à l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 susvisé;

Vu l'arrêté n° 412/P. du 16 juin 1947 modifiant le tableau annexe II à l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 susvisé;

Vu l'arrêté n° 413/P. du 16 juin 1947 modifiant le tableau annexe IV joint à l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 susvisé;

Vu l'arrêté n° 417/P. du 16 juin 1947 portant modification au tableau annexe II de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 susvisé;

Vu l'arrêté n° 766/P. du 31 octobre 1947 modifiant l'article 31 de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 susvisé;

Vu l'arrêté n° 767/P. du 31 octobre 1947 modifiant l'article 18 de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 susvisé;

Vu l'arrêté n° 289/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Commis d'Administration, modifié par l'arrêté n° 768/P. du 31 octobre 1947;

Vu l'arrêté n° 301/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Assistants de police et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions;

Vu l'arrêté n° 299/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Aides-Météorologistes et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 293/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local indigène des chemins de fer et du wharf et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 304/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local secondaire des Travaux Publics et des Mines et les textes modificatifs;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 27 avril 1951;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du Titre 1er « Effectifs et Péréquation » de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du Territoire du Togo, est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

Effectifs et Péréquation

Article 2 nouveau. — Les effectifs des différents cadres seront fixés annuellement par décisions du Commissaire de la République, après promulgation du budget. Ces décisions se sont exclusivement préparées par le Bureau du Personnel avec le concours des services intéressés et seront soumises à la signature

du Commissaire de la République après le visa du chef du Service des Finances qui garantira que ces décisions demeurent dans le cadre des disponibilités budgétaires précédemment votées ou arrêtées.

Elles indiqueront en outre :

a) — le nombre d'admissions susceptibles d'être prononcées dans les divers cadres et dans les cours professionnels au cours de l'année suivante;

b) — la date fixée pour les examens ou concours donnant accès à chaque cadre ou permettant de prétendre par voie d'avancement à certains emplois de ces cadres;

c) — le nombre de postes prévus pour certains emplois.

Stage — Titularisation — Licenciement.

L'article 17 — paragraphe 1er. est modifié comme suit :

Article 17 (nouveau) « Tout candidat agréé dans un cadre local, soit par voie de nomination directe, soit à la suite d'un concours ou examen, doit accomplir dans l'emploi qui lui est attribué une année de stage avec présence effective comptant du jour de sa prise de service. A l'expiration de cette période probatoire, le stagiaire peut être, sur la proposition du Chef de Service, soit titularisé aux grade et classe de début de son grade, soit licencié, soit soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'égale durée ».

« Le reste sans changement. »

Avancement

L'article 18 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 18 (nouveau) « Sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être prévues par les textes organiques, les avancements du personnel des cadres locaux sont soumis aux règles ci-après :

Les fonctionnaires des cadres locaux sont notés annuellement au point de vue professionnel par leur chef technique direct et leur chef de service et au point de vue de la tenue par le Chef de la Circonscription administrative où ils sont en service.

L'avancement a lieu au choix et à l'ancienneté dans les emplois d'adjoints et exclusivement au choix pour les grades d'ordinaire et au-dessus.

Le passage d'une catégorie dans l'autre est subordonnée au succès à un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe au présent arrêté.

Les candidats à cet examen ne pourront pas se présenter plus de trois fois. Il devra en être fait mention sur les bulletins de notes.

Les fonctionnaires qui ont actuellement franchi le grade d'ordinaire sans examen professionnel devront subir avec succès l'examen professionnel pour pouvoir prétendre à l'avancement.

L'article 19 est abrogé et modifié comme suit :

Article 19 (nouveau) Les conditions requises pour obtenir un avancement de classe ou de grade sont les suivantes :

1^o/ — Etre inscrit à un tableau d'avancement dressé une fois par an dans la 1^{re} quinzaine de décembre par une Commission de classement et arrêté par le Commissaire de la République ;

2^o/ — S'il s'agit d'un avancement au choix :

Faire l'objet d'une proposition et compter au 1^{er} janvier ou dans le courant de l'année pour laquelle le tableau est dressé, deux ans d'ancienneté soit dans la première classe du grade inférieur, soit dans la classe immédiatement inférieure du même grade et n'avoir encouru aucune peine disciplinaire.

3^o/ — S'il s'agit d'un avancement à l'ancienneté :

Réunir au 1^{er} janvier ou dans le courant de l'année pour laquelle le tableau est dressé, quatre ans d'ancienneté dans la classe inférieure du même grade ou dans la première classe du grade inférieur sous réserve de l'application éventuelle des mesures disciplinaires prévues à l'article 31 de l'arrêté du 7 juin 1945 et des arrêtés modificatifs n° 603/P et 766/P. des 29 octobre 1945 et 31 octobre 1947.

L'article 21 est abrogé et modifié comme suit :

Article 21 (nouveau) « Les candidats sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite dans la limite du nombre des inscriptions fixé pour l'année.

Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau et par arrêté du Commissaire de la République le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Dans le cas où tous les candidats inscrits n'auraient pas été promus les intéressés, sauf radiation par mesure disciplinaire, conservent le bénéfice de leurs inscriptions.

Ils figureront en tête du tableau suivant dans l'ordre d'inscription antérieur.

Permissions — congés — position de disponibilité
— Démission — Abandon de service — Permissions annuelles — Autorisations spéciales d'absence.

L'article 23 est abrogé et modifié comme suit :

Article 23 — (nouveau) Tout agent en activité a droit à un congé de 30 jours consécutifs pour une année de services accomplis. Les congés de maladie, comme les congés administratifs sont considérés pour l'application de cette disposition comme service accompli.

L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés, elle peut en outre s'opposer, si l'intérêt du Service l'exige, à tout fractionnement de congé.

Toutefois, pour le personnel de l'Enseignement, les permissions annuelles ne pourront être accordées que pendant la période des grandes vacances.

Sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Commissaire de la République, les Chefs de Service ou de Circonscription peuvent, dans les cas nécessitant une décision urgente (maladie grave, décès d'un membre de famille etc...), accorder aux agents des cadres locaux, des permissions exceptionnelles de huit jours au maximum, délais de route compris. La durée de ces autorisations exceptionnelles vient en déduction de la permission annuelle.

Les agents se rendant en permission annuelle dans leur pays d'origine ou en revenant ont droit, une fois tous les trois ans, à la gratuité du transport pour eux et les membres de leur famille les accompagnant, conformément aux textes réglementant le régime des déplacements du personnel des cadres locaux indigènes du Togo.

Tout agent bénéficiaire du droit au congé a la faculté de cumuler les congés afférents à trois années de service sans qu'un congé, pris en une seule fois, puisse au total dépasser trois mois.

En cas de cumul, le point de départ de la nouvelle période de services à accomplir comptant pour le droit au congé, est le 1^{er} janvier suivant la date de départ en congé.

Tout agent, titulaire d'un congé ou d'une permission annuelle ou exceptionnelle, sera muni d'une feuille de voyage.

Cette feuille devra comporter tous les visas réglementaires aussi bien à l'aller qu'au retour et sera remise par l'agent au retour de congé, soit au Chef du Bureau des Finances, ou au Chef de Circonscription, soit au Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf qui la fera parvenir aussitôt au Commissaire de la République (Bureau du Personnel) pour contrôle et classement au dossier de l'intéressé.

Il n'est octroyé de délais de route, en sus des congés cumulés, qu'aux originaires des Territoires autres que le Togo, le Dahomey et la Gold-Coast, se rendant en congé dans leurs pays d'origine.

Dans ce cas, les délais de route sont portés sur le titre de permissions. Ils correspondent exactement au double du nombre de journées qu'exige le voyage par les voies régulières les plus rapides (avion exclu) de Lomé au Chef-Lieu du Territoire d'origine.

Qu'il s'agisse de congé annuel ou de congé cumulé, la date de reprise du service est portée sur le titre de congé.

Les congés et les permissions annuelles ou exceptionnelles ne pourront être accordés que pour une seule destination, ce qui ne saurait porter entrave au droit du titulaire du congé de se déplacer comme bon lui semble, à la condition d'en aviser au préalable le

L'article 19 est abrogé et modifié comme suit :

Article 19 (nouveau) Les conditions requises pour obtenir un avancement de classe ou de grade sont les suivantes :

1^o/ — Etre inscrit à un tableau d'avancement dressé une fois par an dans la 1^{re} quinzaine de décembre par une Commission de classement et arrêté par le Commissaire de la République ;

2^o/ — S'il s'agit d'un avancement au choix :

Faire l'objet d'une proposition et compter au 1^{er} janvier ou dans le courant de l'année pour laquelle le tableau est dressé, deux ans d'ancienneté soit dans la première classe du grade inférieur, soit dans la classe immédiatement inférieure du même grade et n'avoir encouru aucune peine disciplinaire.

3^o/ — S'il s'agit d'un avancement à l'ancienneté :

Réunir au 1^{er} janvier ou dans le courant de l'année pour laquelle le tableau est dressé, quatre ans d'ancienneté dans la classe inférieure du même grade ou dans la première classe du grade inférieur sous réserve de l'application éventuelle des mesures disciplinaires prévues à l'article 31 de l'arrêté du 7 juin 1945 et des arrêtés modificatifs n^o 603/P et 766/P. des 29 octobre 1945 et 31 octobre 1947.

L'article 21 est abrogé et modifié comme suit :

Article 21 (nouveau) « Les candidats sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite dans la limite du nombre des inscriptions fixé pour l'année.

Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau et par arrêté du Commissaire de la République le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Dans le cas où tous les candidats inscrits n'auraient pas été promus les intéressés, sauf radiation par mesure disciplinaire, conservent le bénéfice de leurs inscriptions.

Ils figureront en tête du tableau suivant dans l'ordre d'inscription antérieur.

Permissions — congés — position de disponibilité
— Démission — Abandon de service — Permissions annuelles — Autorisations spéciales d'absence.

L'article 23 est abrogé et modifié comme suit :

Article 23 — (nouveau) Tout agent en activité a droit à un congé de 30 jours consécutifs pour une année de services accomplis. Les congés de maladie, comme les congés administratifs sont considérés pour l'application de cette disposition comme service accompli.

L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés, elle peut en outre s'opposer, si l'intérêt du Service l'exige, à tout fractionnement de congé.

Toutefois, pour le personnel de l'Enseignement, les permissions annuelles ne pourront être accordées que pendant la période des grandes vacances.

Sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Commissaire de la République, les Chefs de Service ou de Circonscription peuvent, dans les cas nécessitant une décision urgente (maladie grave, décès d'un membre de famille etc...), accorder aux agents des cadres locaux, des permissions exceptionnelles de huit jours au maximum, délais de route compris. La durée de ces autorisations exceptionnelles vient en déduction de la permission annuelle.

Les agents se rendant en permission annuelle dans leur pays d'origine ou en revenant ont droit, une fois tous les trois ans, à la gratuité du transport pour eux et les membres de leur famille les accompagnant, conformément aux textes réglementant le régime des déplacements du personnel des cadres locaux indigènes du Togo.

Tout agent bénéficiaire du droit au congé a la faculté de cumuler les congés afférents à trois années de service sans qu'un congé, pris en une seule fois, puisse au total dépasser trois mois.

En cas de cumul, le point de départ de la nouvelle période de services à accomplir comptant pour le droit au congé, est le 1^{er} janvier suivant la date de départ en congé.

Tout agent, titulaire d'un congé ou d'une permission annuelle ou exceptionnelle, sera muni d'une feuille de voyage.

Cette feuille devra comporter tous les visas réglementaires aussi bien à l'aller qu'au retour et sera remise par l'agent au retour de congé, soit au Chef du Bureau des Finances, ou au Chef de Circonscription, soit au Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf qui la fera parvenir aussitôt au Commissaire de la République (Bureau du Personnel) pour contrôle et classement au dossier de l'intéressé.

Il n'est octroyé de délais de route, en sus des congés cumulés, qu'aux originaires des Territoires autres que le Togo, le Dahomey et la Gold-Coast, se rendant en congé dans leurs pays d'origine.

Dans ce cas, les délais de route sont portés sur le titre de permissions. Ils correspondent exactement au double du nombre de journées qu'exige le voyage par les voies régulières les plus rapides (avion exclu) de Lomé au Chef-Lieu du Territoire d'origine.

Qu'il s'agisse de congé annuel ou de congé cumulé, la date de reprise du service est portée sur le titre de congé.

Les congés et les permissions annuelles ou exceptionnelles ne pourront être accordés que pour une seule destination, ce qui ne saurait porter entrave au droit du titulaire du congé de se déplacer comme bon lui semble, à la condition d'en aviser au préalable le

Chef du bureau du Personnel et étant entendu, que le lieu indiqué sur le titre de congé demeurera, durant le congé, la résidence légale.

Les retards dans la reprise du service, non motivés par la maladie, ou par un cas de force majeure, dûment justifiés, sont considérés comme absence illégale et font perdre le droit à la solde et à tous ses accessoires, durant cette absence, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Il sera rendu compte, au Commissaire de la République, par la voie hiérarchique, de tout retard dans la reprise du service. Ce compte rendu sera accompagné des explications de l'intéressé, des pièces justificatives éventuellement, et de l'avis et propositions des supérieurs hiérarchiques.

Le titre VII de l'arrêté n° 288/P. est complété ainsi qu'il suit :

Après article 30...

Ajouter : « Permissions spéciales d'absence ».

Article 30 bis (nouveau) Des autorisations spéciales d'absence non déductives des permissions ou des congés annuels peuvent être accordées par le Commissaire de la République :

a) — Aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie.

b) — Aux représentants dûment mandatés des syndicats des fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs quand ils sont membres élus.

Titre XIII — Dispositions transitoires.

L'article 46 est abrogé et modifié comme suit :

Article 46 (nouveau) — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1951 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1951.

Y. DIGO.

Approuvé par Dépêche Ministérielle N° 43.970 Pel-BE. du 22 août 1951.

MODIFICATIF de l'Annexe IV jointe à l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945.

ANNEXE IV

Conditions, programme et modalités des examens professionnels prévus pour les cadres locaux.

Article Unique. — Les articles 1 — 2 — 3 et 6 de l'annexe IV jointe à l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} (nouveau) — Les examens professionnels prévus pour l'accès à la seconde classe du grade d'ordinaire pour les cadres suivants :

- Commis d'Administration;
- Assistants de Police;
- Commis, Mécaniciens et Monteurs électriciens des Transmissions;
- Aides-Météorologistes;
- Cadres des C.F.T.

Travaux Publics;
comprennent des épreuves d'instruction générale et des épreuves de formation professionnelle.

L'examen professionnel prévu pour les Commis des Douanes et les agents des Brigades est celui organisé par l'arrêté n° 451-49/P. du 11 juin 1949.

Sont exemptés des épreuves d'instruction générale :

1^o) les mécaniciens, les Chefs d'équipe et les ouvriers du C.F.T.

2^o) les ouvriers et les chefs d'équipe des Travaux Publics.

Article 2 (nouveau) Les épreuves d'instruction générale comprennent :

a) — une composition française : durée 3 heures (Coefficient 2)

b) — deux problèmes, l'un d'arithmétique et l'autre de système métrique : durée 3 heures (Coefficient 2);

Ces épreuves sont du niveau de la seconde année de préparation au Brevet Elémentaire.

Article 3 (nouveau) Les épreuves de formation professionnelle spéciale à chaque cadre sont fixées ci-après :

Commis d'Administration.

Au choix : une série ci-dessous.

EPREUVES SÉRIE A.

a) — une interrogation écrite sur l'organisation administrative du Togo, durée 3 heures (coefficient 3).

Les sujets de composition sont choisis dans le programme ci-après ;

1^o — Le Commissariat de la République, ses services, leurs attributions;

2^o — L'Assemblée Représentative;

3^o — L'organisation judiciaire — Justice Européenne et Justice Indigène;

4^o — Le régime foncier, régime coutumier et régime de l'immatriculation;

5^o — Le régime commercial, Chambre de Commerce et Régime douanier;

6^o — L'organisation municipale;

7^o — L'Etat-Civil;

b) — une interrogation écrite sur la Géographie de l'Afrique Occidentale Française (physique, économique et politique) durée 2 heures, (Coefficient 1).

c) — une des deux épreuves facultatives suivantes :

1^o — une épreuve de dactylographie (dont les notes ne compteront qu'au-dessus de 12 pour bonification de la moyenne dans les autres épreuves : durée 15 minutes — 20 mots à la minute.

2^o — traduction d'un dialecte Togolais :

a) du Nord (Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango, Dapango, pour les originaires du Sud.

b) du Sud (Atakpamé, Palimé, Tsévié, Lomé, Anécho) pour les originaires du Nord.

Les notes ne compteront qu'au dessus de 12 pour bonification de la moyenne dans les autres épreuves.

EPREUVES SÉRIE B.

Les sujets de composition sont choisis dans le programme ci-après :

a) — une interrogation écrite sur les notions générales du régime financier des Colonies, du règlement sur la solde et des indemnités de déplacements du personnel colonial des cadres généraux et locaux. Le régime des indemnités de déplacement, de la comptabilité matières, adjudications et marchés, transits.

Budget et comptes, exécution (Recettes et dépenses), fonctions des ordonnateurs et des comptables, comptes administratifs, livres de comptabilité, opérations d'ordre, agent intermédiaire.

Durée 3 heures. (Coefficient 3).

b) — une épreuve pratique portant sur l'application de la réglementation ci-dessus et consistant soit à l'établissement d'une pièce ou d'un document comptable (mandat de solde, passation d'un marché de gré à gré, liquidation des dépenses, expédition du matériel, tenue d'un livre de caisse, opération d'une agence spéciale, etc) soit en la rédaction d'une lettre relative à un des points du programme indiqué au paragraphe 1^{er}. Durée 2 heures (coefficient 1).

c) — Facultatif — épreuve de dactylographie dans les conditions énoncées ci-dessus.

EPREUVES SÉRIE C.

Les sujets de composition sont choisis dans le programme ci-après :

a) — Facultatif — une composition d'écriture dans trois genres : cursive, ronde et batarde. Durée 1 heure. (Les notes ne comporteront qu'au dessus de 12 pour bonification de la moyenne dans les autres épreuves.

b) — établissement d'un acte courant de greffe ou de parquet, les éléments constitutifs d'un jugement en matière répressive (Justice française ou indigène). Durée 2 heures (coefficient 1).

c) — épreuves écrites — interrogation sur l'organisation judiciaire : différentes juridictions, hiérarchie, organisation des Tribunaux, greffes, parquets, auxiliaire de la justice, niveau des désignations, fonctions, organisation de la Justice indigène, tribunaux de 1^{er} et 2^e degrés, compétence, tribunal colonial d'appel et ses différentes fonctions — Chambre d'annulation.

Notions générales sur les greffes et parquets (rôle, organisation, registre du parquet, acte du greffe, législations; casier judiciaire, différents bulletins, établissement). Notions sommaires sur les effets du sursis, de la réhabilitation, de l'amnistie, sur les mentions des casiers, fichier indigène, arrêts et juge-

ments, contradictoires ou par défauts, éléments constitutifs, exécution. Durée 3 heures, Coefficient 3).

EPREUVES SÉRIE D.

1^o — Une note sur une question de droit civil ou de droit commercial, sur les impôts dont le recouvrement est confié au Service Général de l'Enregistrement ou la réglementation domaniale du Togo, le registre des hypothèques ou le régime de la propriété foncière.

Durée : 3 heures (Coefficient 2).

2^o — Rédaction d'un bordereau analytique d'après une note présentant certaines difficultés. Durée : 2 heures (Coefficient 1).

3^o — Enregistrement d'un acte présentant certaines difficultés de perception. Durée : 2 heures (Coef. 1).

4^o — Facultatif — épreuve de dactylographie dans les conditions énumérées ci-dessus.

Les questions de droit civil ou de droit commercial porteront sur les sujets suivants :

a) — Code Civil.

Distributions des biens, propriété et usufruit, des différentes manières dont on acquiert la propriété (dispositions générales) Successions; partages et rapports; donation entre vifs et testament; partage d'ascendants et donation entre époux; contrats; contrats de mariage.

b) — Droit commercial.

Sociétés commerciales, actes de commerce, effets de commerce.

EPREUVES SÉRIE E.

a) — Une épreuve écrite sur l'organisation politique, judiciaire et administrative du Togo. Durée 2 heures (coefficient 1).

b) — Une question écrite sur les impôts. Durée 3 heures (coefficient 3).

c) — Facultatif — épreuve de dactylographie selon les modalités énumérées ci-dessus.

La question écrite portera sur les sujets suivants :

Classification des impôts d'après les modalités d'assiette, la liquidation, le recouvrement. Classifications générales en impôts directs et en impôts indirects.

Les différents impôts cédulaires, fonciers, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices des professions non commerciales; traitement et salaire, pensions et rentes viagères, impôt général sur le revenu (assiette, recouvrement, contentieux).

Assistants de police.

a) — Une composition écrite portant sur les principes généraux du droit pénal et de la procédure criminelle. Durée 3 heures (Coefficient 3).

b) — Une question écrite sur une procédure simple, sur un cas de délit ou de crime. Durée 2 heures (Coefficient 1).

Facultatif — a) Dactylographie.

b) Traduction d'un dialecte Togolais selon les modalités déjà fixées antérieurement pour les dites épreuves.

Commis mécaniciens et monteurs électriciens des transmissions.

(Section Postes, Télégraphes et Téléphones).

A — Exploitation (Commis).

Une interrogation écrite sur le service postal et les services financiers : durée 1 heure (coefficient 1);

Une interrogation écrite sur l'exploitation télégraphique et téléphonique : durée 1 heure (coefficient 1);

Une interrogation sur la comptabilité : durée 1 heure (coefficient 1).

Une épreuve pratique de transmission et de réception (coefficient 1).

Facultatif : épreuve de dactylographie selon les modalités prévues antérieurement.

Les sujets de composition sont choisis dans le programme ci-après :

Organisation général du service : Monopole, secret professionnel, discipline, responsabilité des agents envers l'Administration et envers le public.

Service postal : — Objet du service, matériel des bureaux, Union postale Universelle, régimes, diverses catégories d'objets de correspondances, perception des taxes, timbres-poste, affranchissement, franchise postale, chargement, recommandation, responsabilité de l'Administration, envois, express, contrôle de la correspondance au départ, retraits et rectifications d'adresse, tri et formation des dépêches, réception des courriers, distribution des correspondances, réexpédition, réclamations, contraventions et délits.

Colis postaux : Définition, régimes, détermination des taxes, expédition, réception, responsabilité de l'Administration.

Caisse d'Epargne : Objet du service, intérêt, demande de livret, versement, remboursements, transferts, achats de rente, etc..

Chèques postaux : — Objet du Service, documents, régimes; différentes catégories de télégrammes, dépôt, transmission, réception et distribution des télégrammes et remboursement, archives.

Service téléphonique : — Objet du Service, document, réseaux, circuits, différents abonnements téléphoniques, tarif, conversations, messages, avis d'appel, télégrammes téléphonés, avis de service, perception des taxes.

Comptabilité : — Caisse et sous-caisse, différents livres comptables description, manière de les tenir, contrôle des opérations, réserves autorisées, versements et fonds de subvention, changement de gestion, etc..

Transmission d'un télégramme de 60 mots en langage secret, réception sur bande ou au sonner (au choix du candidat).

B — Technique (Mécaniciens et monteurs électriciens).

Une interrogation écrite sur l'électricité : durée 1 heure (coefficient 1).

Une interrogation écrite sur les installations télégraphiques et téléphoniques : durée 1 h. (coef. 1);

Une épreuve pratique sur les moteurs (coefficient 1);

Une épreuve pratique sur l'électricité (coefficient 1);

Les sujets de composition sont choisis dans le programme ci-après :

Notions théoriques d'électricité et leurs applications aux services télégraphiques et téléphoniques;

Description et fonctionnement des appareils télégraphiques et téléphoniques;

Principes pour la recherche et la localisation des dérangements.

Installations télégraphiques et téléphoniques de centraux et d'abonnés;

Construction et entretien des lignes.

(Section Radioélectrique)

A. — Exploitation (Commis).

Une interrogation écrite sur les règlements de service; durée 1 h. (coefficient 1);

Une interrogation écrite sur l'électricité : durée 1 h. (Coefficient 1);

Une interrogation écrite sur la télégraphie sans fil : durée 1 h. (coefficient 1);

Une épreuve pratique de transmission et de lecture au son (coefficient 1).

Facultatif — épreuve de dactylographie selon les modalités fixées antérieurement.

Les sujets de composition sont choisis dans le programme ci-après :

Correspondances télégraphiques et radiotélégraphiques;

Principaux documents du service télégraphique et radiotélégraphique; divers régimes, dépôt, réception, distribution, télégrammes spéciaux météo, trafic aéronautique, etc..);

Notions élémentaires d'électricité;

Organes constitutifs d'un poste d'émission à lampes;

Organes constitutifs d'un poste de réception (détection, amplifications);

Principe des émetteurs;

Antennes (divers types), longueur d'onde propre d'une antenne;

Principe de radiogonométrie;

Emission au moyen de lampes, principe;

Montage d'un ampèremètre, d'un voltmètre;

Mise en charge d'une batterie d'accumulateurs;
Calibrage d'un fusible.

B — Technique (mécaniciens radioélectriciens).

Une interrogation écrite sur l'électricité : durée 1 heure (coefficient 2);

Une interrogation écrite sur la télégraphie sans fil, durée 1 heure (Coefficient 1);

Une épreuve pratique sur les moteurs — (coefficient 1);

Les sujets de composition sont choisis dans le programme ci-après :

Notions élémentaires d'électricité;

Piles et accumulateurs, sonneries, relais;

Organes constitutifs d'un poste d'émission à lampes;

Organes constitutifs d'un poste de réception;

Moteur à explosion, carburateur;

Moteur électrique;

Montage d'un ampèremètre, d'un voltmètre d'une sonnerie;

Démarrage d'un moteur à courant et à courant alternatif;

Mise en charge d'une batterie d'accumulateurs;
Tableau de charge, recherche d'un court-circuit dans une installation;

Calibrage d'un fusible;

Lecture d'un schéma simple;

Une épreuve pratique d'électricité.

Aides-Météorologistes.

Deux interrogations écrites :

a) — L'aire, actinométrie, température de l'air, du sol et des eaux, pression atmosphérique, vent, évaporation, humidité atmosphérique, nuages, nébulosité, précipitations, phénomènes optiques de l'atmosphère, les hydrométéores, météorologie synoptique et prévision du temps, codes internationaux employés en Afrique Occidentale Française et au Togo.

Des applications pratiques pour l'Afrique Occidentale Française et le Togo seront tirées des considérations théoriques : durée : 2 heures (coefficient 3);

b) — Sur le principe, réglage et entretien des appareils météorologiques d'une station régionale, durée : 1 heure (coefficient 1).

c) — Lecture au son.

Chemin de Fer.

A) — *Pour les écrivains* : les sujets de compositions seront choisis dans le programme ci-après :

1^o/ — *Ecrit* — une interrogation écrite sur les notions générales du régime financier des colonies (décret 1912). —

du règlement sur la solde et des indemnités du personnel colonial des cadres généraux et locaux (décret 1910) —

du régime des indemnités de déplacement (décret 1897) —

de la comptabilité matières décret 1905 et arrêté local 1938 —

relatives aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat décret du 18/1/1882.

Budget Local, Budget Annexe, présentation, exécution, Recettes et Dépenses, fonctions des ordonnateurs et sous ordonnateurs (Finances et Matières) des comptables, comptes administratifs, livres de comptabilité, opérations d'ordre, agent spécial intermédiaire, billeteur, Fonds de roulement, Fonds de renouvellement, caisse de réserve, caisse d'avance, Budget Fidès, Budget de l'Etat, comptes Hors-Budget.

Durée 2 heures — Coefficient 3;

2^o/ — *Epreuve pratique* — portant sur l'application de la réglementation ci-dessous et consistant soit à l'établissement d'une pièce ou d'un document comptable (mandat de solde, état nominatif, feuille de journée, carnet d'attachement, marché de gré à gré, liquidation des dépenses, expédition de matériel, tenue d'un livre de caisse, ordre de sortie, ordre d'entrée, livre d'inventaire du petit matériel de chantier, P.V. de réception de matériel etc., ordre de recettes, état de cession...) Durée 2 heures (coefficient 1);

Facultatif : épreuve de dactylographie dans les conditions énumérées précédemment.

B. — *Pour les sous Chefs de station, facteurs principaux, Chefs de Train principaux, receveurs principaux et pointeurs principaux* — les sujets de composition seront choisis dans le programme ci-après — Durée 2 heures (Coefficient 3);

1/ — *Ecrit* — une interrogation écrite sur les notions générales : du règlement général d'exploitation.

Titre premier : signaux dispositions fondamentales.

Titre deuxième : Circulation des trains et machines.

Titre troisième : Services des gares.

Titre quatrième : Service des trains.

De l'Instruction générale sur la comptabilité des gares.

Recueil des Tarifs.

Tarifs généraux voyageurs et bagages.

Tarifs spéciaux voyageurs et bagages.

Conditions générales d'application des Tarifs Marchandises

Tarifs généraux Marchandises.

Tarifs spéciaux Marchandises.

Règlement sur les transports par chemin de Fer des Matières dangereuses et infectes.

Ordre Général no 10. — Loi de 1910 — Police des Chemins de Fer Règlement d'Administration Publique.

Règlement d'Exploitation et Tarifs du Wharf de Lomé signalisation maritime.

2. — *Epreuve pratique* — *Calcul d'une taxe* (le candidat dispose du livret des tarifs et du tableau des distances).

Etablissement : d'un tableau par nature des marchandises transportées en petite vitesse (mensuel).

Renseignements comparatifs sur le trafic.

Etat de la navigation et du trafic entrées — sorties etc.. Coefficient 1;

Facultatif — Traduction d'un dialecte Togolais dans les conditions énumérées pour les commis d'Administration (Série A. c. 2).

C) — *Mécaniciens principaux* — les sujets de compositions seront choisis dans le programme ci-après : durée 2 (Coefficient 1);

1/ — *Ecrit* — une interrogation écrite sur les notions générales du règlement général d'exploitation.

Titre premier : Service des mécaniciens et chauffeurs.

Titre cinquième : Signaux dispositions fondamentales.

2/ — *Epreuve pratique* : conduite d'un train sur 100 kms; interrogation sur la locomotive — Conduite des chaudières Coefficient : 3;

D) — *Chefs d'Equipe principaux*.

1/ — *Ecrit* — une interrogation écrite sur les notions générales du règlement d'exploitation : Durée 2 heures, coefficient 1;

Titre premier : Signaux dispositions fondamentales.

Titre sixième : Service de la Voie — Entretien et surveillance de la Voie.

Ordre général no 10 — Loi de 1910.

20/ — *Epreuve pratique* : Notions de topographie — Entretien voie — usage des nivelettes, de la chaîne d'arpenteur, de la règle de devers établissement d'un alignement avec les jalons, épreuves pratiques de porte mire etc — Nivellement et dressage d'une section de voie. (Coefficient 3);

E) — *Ouvriers principaux* :

1/ — *Ecrit* : croquis coté : de ce qui a trait à un côtément d'une pièce de machine, véhicules etc, composition de description (machines), composition de conduite de machines, composition d'entretien, avaries, réparations — description des outils nécessaires suivant les corps de métier, leur utilisation. Durée 2 h, Coefficient 1;

20/ — *Epreuves pratiques* : Ateliers (travaux manuels) confection d'une pièce — conduite d'une machine etc... Coefficient 3;

F) — *Agents techniques adjoints* :

1/ — *Ecrit* : règlement d'exploitation — Durée 2 heures, coefficient 1;

Titre sixième. — Service de la Voie — Entretien et surveillance de la Voie.

Ordre général no 10 — Loi de 1910.

Rapports sur une question administrative ou technique avant projet de tracé de chemin de fer, ou d'ouvrage d'art ou étude de détail d'un ouvrage d'art.

Avant métré d'un ouvrage d'art.

Travaux de la Voie — Organisation et fonctionnement des diverses sections du Service de la Voie et Bâtiments.

Règlementation et législation du travail.

2/ — *Epreuves pratiques*. — Etudes sur le Terrain — plan de masse, dessin en général — projets — Coefficient : 3;

Travaux Publics.

A) — *Pour les aides géomètres* — les sujets de composition seront choisis dans le programme ci-après :

10 — *Ecrit* — Rapport sur une question administrative ou technique — Organisation et fonctionnement du Service Topographique au Togo.

Notions sur la réglementation et la législation de la propriété privée et domaniale au Togo

Epreuve d'Arithmétique, de géométrie appliquée et de Trigonométrie — Durée 2 heures, Coefficient 1;

20 — *Epreuve pratique portant sur* :

Une étude sur le terrain : levé de plan et nivellement — report sur plans à l'échelle; (lecture à la mire, chaîne d'arpenteur, appareils topographiques, établissement d'un alignement avec les jalons etc...) Coef. 3;

B) — *Pour les calqueurs* — Interrogations sur :

Ecrit — avant métré, devis estimatif, bordereau des prix, devis descriptif, cahier des prescriptions spéciales Durée 2 heures, coefficient 1;

Epreuve pratique — Exécution d'un calque — tirage d'un dessin : Elevation et plan, coupe, profil, plan d : situation, de détail, perspective.

Epreuve d'écriture dessinée.

Epreuve de métré. Coefficient : 3;

C — *les Chefs d'équipe* — Interrogations sur :

Ecrit — énumération des instruments de travail, leur mode d'utilisation ou d'emploi, tenue d'un casernet nominatif, feuille de journée ou d'ouvrage, inventaire de petit matériel de chantier—

—Epreuve de croquis coté—

—Epreuve de rapport sur une question technique. Durée 2 heures, coefficient 1;

Epreuve pratique — implantation, nivellement, exécution d'un ouvrage (bâtiment — terrassements de route, entretien d'une chaussée de macadam, d'un revêtement hydrocarbure etc...) Coefficient, 3;

D — *les Ouvriers*.

Ecrit — croquis coté : côtément d'une pièce de machine, de véhicule etc...

Composition de description (machine), composition de conduite de machines, composition d'entretien, avaries, réparations.

Description des outils nécessaires suivant les corps de métier, leur utilisation, Durée 2 h. Coefficient 1;

Epreuve pratique — Atelier — (travaux manuels) — Confection d'un ouvrage — Exécution d'une pièce sur croquis coté etc.

— Conduite d'une machine, d'un véhicule.

— Dépannage d'une machine, d'un véhicule, Coef. 3;

Article 4

Article 5

} Sans changement.

Article 6 (nouveau) — Les épreuves des examens professionnels ont lieu à Lomé à une date fixée par le Commissaire de la République et publiée au Journal Officiel du Territoire du Togo au moins deux mois à l'avance.

Les candidats doivent formuler, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle a été publiée au Journal Officiel, la décision annonçant l'ouverture de l'examen, une demande adressée au Commissaire de la République par la voie hiérarchique, à l'effet d'être autorisés à prendre part aux épreuves.

Les Commissions de surveillance des examens et de correction des épreuves de formation professionnelle sont celles prévues par les textes particuliers des cadres locaux.

Les épreuves d'instruction générale seront corrigées par une Commission composée :

- d'un Administrateur des Colonies, désigné par le Commissaire de la République — Président;
- de deux professeurs de l'Enseignement du second degré désignés par l'Inspecteur d'Académie — Membres;

- d'un fonctionnaire de l'Administration Générale, désigné par le Commissaire de la République — Secrétaire.

Les deux Commissions de correction formeront la Commission Centrale chargée d'attribuer la cote professionnelle et de dresser la liste des candidats.

Régime des déplacements

ARRETE N° 643-51/F. du 11 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 juin 1912 portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires voyageant isolément, modifié par le décret du 10 mars 1948 et par le décret du 1^{er} septembre 1950;

Vu le décret du 2 juin 1950 fixant le classement du personnel des cadres généraux;

Vu l'arrêté n° 280-49/F. du 29 mars 1949 portant règlement du régime des déplacements des fonctionnaires et agents civils au Togo et les textes modificatifs;

Vu la circulaire n° 55.883 du 3 octobre 1950 du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté 877-50/F. du 4 novembre 1950 portant classement des fonctionnaires des cadres locaux au point de vue déplacements;

Vu l'arrêté n° 878-50/F. du 4 novembre 1950 modifiant l'arrêté n° 280-49/F. du 29 mars 1949;

Vu l'arrêté n° 131-51/F. du 17 février 1951 fixant les taux d'indemnités des agents journaliers;

Vu l'arrêté 217-51/F. du 28 mars 1951 modifiant l'arrêté n° 877-50/F.;

Vu la lettre n° 28157/Pei-BE. du 5 juin 1951 de M. le ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'approbation ministérielle n° 37766 en date du 20 juillet 1951;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES.

I. — Nature des déplacements.

ARTICLE PREMIER. — Tout fonctionnaire ou agent de l'administration locale du Togo se déplaçant par ordre pour le service, a droit au remboursement des dépenses supplémentaires spéciales que lui occasionnent ce déplacement, dans les conditions fixées au présent arrêté.

ART. 2. — Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes :

I. — Les frais de transport proprement dits comportant :

a) Le transport du fonctionnaire et dans certains cas, celui des membres de sa famille, soit de la femme, des fils jusqu'à leur majorité, des filles jusqu'à leur mariage, des enfants utérins et des enfants adoptifs suivant les règles édictées par le code civil; les fils devenus majeurs au cours d'un séjour outre-mer du chef de famille et se trouvant eux-mêmes en cours de séjour outre-mer, bénéficient des mêmes droits pendant ce séjour et du rapatriement à l'expiration de ce séjour;

b) le transport des bagages dans la limite des poids autorisés;

c) s'il y a lieu, le transport des domestiques;

2. — Les frais accessoires de voyage (nourriture, logement, dépenses diverses).

ART. 3. — Les déplacements par ordre se divisent en deux catégories :

1. — Les déplacements temporaires

2. — Les déplacements définitifs.

ART. 4. — Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le fonctionnaire doit retourner dans poste ou la résidence qu'il occupait avant sa mise en route.

Les déplacements temporaires n'entraînent pas la suppression de l'indemnité de zone.

Sont considérés comme déplacements temporaires des positions énumérées ci-après :

A. — Déplacements de caractère accidentel effectués par les fonctionnaires en dehors de leurs attributions normales ou hors de la circonscription territoriale de leur compétence.

1) Voyage aller et retour fait par ordre pour l'accomplissement d'une mission temporaire.

2) Voyage aller et retour pour faire partie hors de sa résidence d'un jury d'examen ou de toute autre commission;

3) Voyage aller et retour pour comparaître hors de sa résidence devant un conseil ou une commission d'enquête;

4) Voyage aller et retour pour rejoindre un poste à la suite d'une mise en liberté après jugement;

5) Voyage aller et retour pour comparaître ou témoigner devant tribunal civil ou militaire, en justifiant par certificat de greffier, qu'on n'a pas reçu les indemnités correspondantes sur les frais de justice;

6) Voyage aller et retour pour aller subir par ordre ou autorisation les épreuves d'un examen ou d'un concours nécessité par sa carrière administrative, en justifiant, pour le retour, qu'on a subi les épreuves ou qu'on en a été empêché par la maladie;

7) Voyage aller et retour pour aller en consultation ou en traitement à l'hôpital sur décision du médecin de la circonscription;

8) Evacuation d'une formation sanitaire sur une autre, non située hors territoire, auquel cas le fonctionnaire est placé en position de congé;

9) Voyage aller et retour pour aller assurer un intérim;

10) admis à la retraite ou licencié du service, hors le cas de licenciement par mesure disciplinaire.

B. — Déplacements nécessités par les attributions normales dans les limites de la circonscription territoriale de la compétence du fonctionnaire : tournées.

ART. 5. — Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste ou de résidence. Il entraîne la suppression de l'indemnité de zone.

1) Voyage du port de débarquement dans le territoire pour se rendre au poste d'affectation définitif;

2) Voyage pour rejoindre un nouveau poste dans le territoire ou dans un autre territoire sur ordre de l'autorité compétente, sauf le cas de mutation demandée;

3) Voyage pour rejoindre le port d'embarquement à l'issue du séjour;

4) Rapatriement pour mise à la retraite ou licenciement; rapatriement par anticipation pour raison de santé ou par ordre.

II — Classement.

ART. 6. — Les fonctionnaires et agents de l'Administration en service au Togo, appartenant aux cadres locaux du territoire sont classés pour le droit au transport et aux indemnités de déplacement conformément au tableau ci-après.

TABLEAU N° I

Classement des fonctionnaires

INDICES LOCAUX	CLASSEMENT AU POINT DE VUE DÉPLACEMENT		
	CLASSEMENT	CLASSE PAQUEBOT	CL. CHEMIN DE FER
Indices hiérarchiques égaux ou supérieurs à 1173.	Groupe I	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
égaux ou supérieurs à 737	Groupe II	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
égaux ou supérieurs à 495	Groupe III	2 ^e classe	2 ^e classe
égaux ou supérieurs à 410	Groupe IV	3 ^e classe	3 ^e classe
égaux ou supérieurs à 200	Groupe V	3 ^e classe	3 ^e classe
inférieurs à 200	Groupe VI	3 ^e classe	3 ^e classe

N.B. — Le personnel des cadres de l'A.O.F. en service Togo est classé, à parité d'indices hiérarchiques dans les mêmes groupes que les personnels des cadres locaux.

TABEAU N° 2
*Classement des agents civils recrutés sur contrat
ou titulaires d'une rémunération forfaitaire.*

REMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE AU 1 ^{er} JANVIER 1949 en francs C. F. A.	CLASSEMENT AU POINT DE DÉPLACEMENTS
Rémunération égale ou supérieure à 660.000 francs .	Groupe I
Rémunération égale ou supérieure à 344.000 francs .	Groupe II
Rémunération égale ou supérieure à 224.000 francs .	Groupe III
Rémunération égale ou supérieure à 150.000 francs .	Groupe IV
Rémunération égale ou supérieure à 75.000 francs .	Groupe V
Rémunération inférieure à 75.000 francs et agents journaliers	Groupe VI

Nota. — Les rémunérations mentionnées au tableau ci-dessus sont exclusives de toutes indemnités, de quelque nature que ce soit.

2. — Le classement des agents journaliers détermine seulement les conditions de transport gratuit dont bénéficient les intéressés et éventuellement leurs familles et ne leur confère aucun droit aux autres avantages prévus pour le personnel administratif appartenant au même groupe.

3. — Les élèves boursiers voyageant par ordre sont classés au groupe VI dans les mêmes conditions que les agents journaliers.

ART. 7. — Les membres de la famille du fonctionnaire ou de l'agent, régulièrement autorisés à voyager aux frais de l'Administration, bénéficient du même classement que le chef de famille, lorsque dans un ménage, le mari et la femme sont pourvus d'un emploi dans l'Administration et voyagent ensemble, ils bénéficient du classement de celui des conjoints qui appartient au groupe le plus élevé. Il en est de même des enfants qui les accompagnent.

Les enfants voyageant, soit avec la femme, soit avec le mari, bénéficient du même classement que l'ascendant qui les accompagne; lorsqu'ils voyagent isolément, leur classement est celui prévu pour le chef de famille.

Dans tous les cas, le poids de bagages, les indemnités pour frais d'hôtel et de déplacement et les indemnités de séjour à l'étranger sont déterminés, compte tenu du groupe de chacun des conjoints; les enfants suivent, à cet égard, le sort du chef de famille.

TITRE II

TRANSPORT.

1. — *Déplacements temporaires.*

ART. 8. — En cas de déplacement temporaire, le fonctionnaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel et à celui d'une quantité limite de bagages dans les conditions prévues au tableau n° 3.

TABEAU N° 3
Poids des bagages (Déplacements temporaires).

GROUPES	DÉPLACEMENTS D'UNE DURÉE	
	INFÉRIEURE A 15 JOURS	SUPÉRIEURE A 15 JOURS
Groupe I	300 kgs.	400 kgs.
Groupe II	150 kgs.	200 kgs.
Groupe III	100 kgs.	150 kgs.
Groupe IV	75 kgs.	100 kgs.
Groupe V	50 kgs.	75 kgs.
Groupe VI	25 kgs.	50 kgs.

Nota. — Sur les parcours où le transport est assuré par porteur, il est alloué un porteur par 25 kgs. de bagages.

ART. 9. — Le transport de la famille, en cas de déplacement temporaire, n'est prévu que pour l'évacuation d'un malade sur une formation sanitaire et seulement lorsque l'autorité médicale en constate la nécessité par certification dans les circonstances ci-après :

A. — *Pour le fonctionnaire.*

a) Nécessité reconnue d'accompagner un malade de sa famille évacué sur une formation sanitaire si un autre membre de la famille ne peut le suppléer.

b) Nécessité de rejoindre, sur appel du médecin, un membre de sa famille en traitement dans une formation sanitaire.

B. — *Pour la famille.*

a) Affection grave exigeant l'évacuation sur une formation sanitaire.

b) Nécessité d'accompagner un membre de la famille évacué sur une formation sanitaire;

c) Nécessité de rejoindre sur appel du médecin,

un membre de la famille en traitement dans une formation sanitaire.

ART. 10. — En cas de déplacement temporaire, le transport gratuit d'un domestique sans bagages est autorisé pour le personnel appartenant à l'un des quatre premiers groupes, s'il est appelé à séjourner dans une localité dépourvue d'hôtel et que son itinéraire comporte des parcours desservis par des services de transports automobiles ou par le chemin de fer.

L'exercice de ce droit est subordonné à la mention qui en sera faite sur la feuille de déplacement délivrée en exécution de l'ordre de service.

II. — *Déplacements définitifs.*

ART. 11. — En cas de déplacement définitif le fonctionnaire a droit à son transport, à celui des membres de sa famille, au transport, s'il y a lieu, d'un domestique et au transport de ses bagages dans la limite des poids indiqués au tableau n° 4.

TABLEAU N° 4
Poids des bagages (Déplacement définitif) y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les Compagnies de transport

	DÉPLACEMENT DÉFINITIF A L'INTÉRIEUR DU GROUPE AOF-TOGO		DÉPLACEMENT DÉFINITIF HORS DU GROUPE AOF-TOGO ÉTRANG. A L'INTÉRIEUR DU GROUPE AOF-TOGO		
	Chef de famille accompagné de sa famille	Celibataire ou Chef de famille isolé	pour le fonctionnaire	pour la femme voyageant avec ou sans le mari	pour chaque enfant voyageant avec le chef de famille, ou avec la mère isolément
Groupe I	3.500 kgs.	1.000 k.	850 kgs.	550 kgs.	150 kilos
Groupe II	2.500 kgs.	800 k.	600 —	350 —	150 —
Groupe III	1.700 kgs.	500 k.	500 —	350 —	150 —
Groupe IV	1.000 kgs.	400 k.	450 —	300 —	150 —
Groupe V	800 kgs.	300 k.	300 —	150 —	75 —
Groupe VI	650 kgs.	175 k.	200 —	100 —	50 —
Agents journaliers	500 kgs.	100 k.			

Nota : 1. — Lorsque la franchise accordée par les compagnies de transport est supérieure à celle attribuée par l'Administration, le fonctionnaire ou l'agent, ainsi que leur famille, bénéficient du traitement le plus avantageux.

2. — La franchise accordée par le tableau ci-dessus s'applique aux bagages proprement dits (vêtements, linge, objets d'usage personnel, articles de ménage, argenterie, etc...) à l'exclusion des objets mobiliers.

Le transport des denrées d'approvisionnement est à la charge des intéressés.

ART. 12. — Les fonctionnaires précités voyageant par ordre dans la Métropole ou dans les territoires de la France d'Outre-Mer, par chemin de fer, bateau, ou voiture publique, ont droit, lorsque leur transport n'est pas assuré par l'Administration, au remboursement des frais réels de voyage dans la classe afférente au groupe auquel ils appartiennent.

ART. 13. — L'Administration pourvoit au transport en nature du personnel et de ses bagages, de sa famille et des bagages de sa famille, soit par ses propres moyens, soit par voie de réquisition.

ART. 14. — Exceptionnellement, lorsque le fonctionnaire, employé ou agent est autorisé à assurer son

transport par ses moyens personnels, il peut recevoir une indemnité égale au montant du transport par voie normale selon son groupe.

ART. 15. — Le transport gratuit d'un domestique est de droit dans les cas prévus à l'article 7 du décret du 13 juillet 1912 et à l'article 38 du décret du 3 juillet 1897. Mention de cette autorisation devra être portée sur la feuille de déplacement.

ART. 16. — Les permissions ne donnent droit au transport gratuit de la famille et des bagages que dans les cas ci-après :

Pour les agents des cadres locaux, permission de longue durée de 90 jours.

III. — Transports aériens.

ART. 17. — Le transport par voie aérienne peut, sous réserve d'une visite médicale d'aptitude, être ordonné d'office par l'autorité compétente ou autorisé par la même autorité à la demande des intéressés. Dans le cas de demande des intéressés, le transport aérien ne peut être accordé que pour les trois premiers groupes.

Toutefois, en cas de maladie exigeant une évacuation immédiate, le transport par voie aérienne peut être requis, sur ordonnance médicale, tant pour le fonctionnaire que pour les membres de sa famille.

Dans cette éventualité, une personne de la famille ou étrangère à la famille peut être autorisée à accompagner le malade aux frais de l'Administration.

ART. 18. — Les familles peuvent être également autorisées à prendre la voie aérienne à leurs risques et périls. Si elles accompagnent le chef de famille, elles prendront en principe le même avion que lui.

Les familles sont toutefois libres de renoncer à cette faculté et d'opter pour le transport maritime, fluvial, ferroviaire ou terrestre. Dans ce cas, elles seront, dans la mesure du possible, mises en route par la première occasion qui précédera ou suivra le départ du chef de famille.

ART. 19. — Les bagages et le mobilier des fonctionnaires et de leur famille mis en route par la voie aérienne, bénéficieront, par les soins des services de transit administratif, d'une priorité de chargement sur les lignes maritimes, fluviales, terrestres ou ferroviaires desservant le territoire d'affectation ou le lieu de congé.

ART. 20. — Les fonctionnaires mis en route par la voie aérienne bénéficieront à la charge du budget intéressé, en sus du poids admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne, mais en déduction des poids de bagages fixés au Tableau 3 ou 4 suivant le cas, d'un poids de bagages déterminé par le Tableau n° 5 ci-après :

TABLEAU N° 5

Poids des bagages pouvant être transportés par avion.

NATURE DU DEPLACEMENT	POIDS DE BAGAGES EN SUS DE LA FRANCHISE ACCORDÉE PAR LA COMPAGNIE	OBSERVATIONS
A. — Personnel se déplaçant en mission temporaire (1).	20 kilos.	Avec maximum de 40 kgs, y compris la franchise accordée par la Compagnie de navigation aérienne.
B. — Personnel rejoignant un poste d'affectation ou rentrant en congé dans leur pays d'origine.	20 kilos.	Idem.
1) Chef de famille ou célibat (2).	5 kilos.	
2) par enfant		

(1) Pour les missions exigeant le transport d'instruments ou de documents, le Chef du Territoire fixera le poids des dossiers ou du matériel que le fonctionnaire sera autorisé à emporter aux frais du budget en sus de ses bagages personnels.

(2) La femme mariée n'a droit qu'à la franchise accordée par la compagnie.

ART. 21. — Au cas où un fonctionnaire n'appartenant pas aux trois premiers groupes serait, sur sa demande, autorisé à emprunter la voie aérienne, il devait verser au Trésor, préalablement à la délivrance de la réquisition de transport, une somme égale à la différence entre le prix du passage avion et celui que coûterait à l'Administration son passage par la voie normale dans le groupe prévu par son classement (navire, chemin de fer, automobile, etc.).

IV. — Cas particuliers.

ART. 22. — Lorsque le transport ne peut être assuré par l'Administration les frais de transport sont remboursés sur le vu des pièces justifiant la dépense.

Lorsque dans certaines régions, les moyens de transport font momentanément défaut, les bagages qui ne peuvent être immédiatement transportés sont

laissés en dépôt dans les magasins administratifs. Ils sont acheminés sur leur destination le plus tôt possible par les soins et aux frais de l'Administration.

TITRE III

Frais accessoires de voyage — Indemnités de déplacement

ART. 23. — Les frais de nourriture, logement et frais divers, autres que ceux du transport des personnes et des bagages, sont ouverts concurremment avec le traitement par diverses indemnités dont la nature et les taux sont fixés par les dispositions ci-après.

Ne donnent pas droit à indemnité :

1) Les déplacements effectués pour raison de santé par les membres des familles des fonctionnaires.

2) Les déplacements par voie aérienne, maritime ou fluviale ou de toute autre manière, lorsque le passager est couché et nourri par les soins du transporteur ou de l'Administration. Dans ce cas l'indemnité cesse d'être allouée à partir du jour inclus du départ.

I. — Déplacements temporaires.

ART. 24. — En cas de déplacement temporaire, les frais accessoires de voyage donnent lieu à l'attribution d'une indemnité pour frais de mission, ou d'une indemnité pour frais de tournée ou d'intérim.

a) Les indemnités pour frais de *mission* sont allouées soit pour les déplacements de caractère accidentel effectués par les fonctionnaires en actions de leurs attributions normales, soit pour les déplacements effectués hors des limites de la circonscription territoriale de leur compétence (Positions définies à l'article 4, paragraphe A).

b) Les indemnités pour frais de tournée sont allouées aux fonctionnaires pour les déplacements nécessités pour l'exécution de leurs attributions normales dans l'intérieur de la circonscription territoriale de leur compétence. (Positions définies à l'article 4, paragraphe B).

c) Les indemnités pour *intérim* dont les taux sont égaux à ceux des indemnités de tournée sont allouées aux fonctionnaires distraits de leurs attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant ou non dans la circonscription territoriale de leur compétence.

Ces indemnités sont accordées lorsque la durée de l'intérim est supérieure à 15 jours.

ART. 25. — Les indemnités prévues à l'article 24 ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles ou avec d'autres indemnités ayant le même objet.

ART. 26. — 1) Les indemnités de mission ou de tournée se décomptent par période de 24 heures depuis l'heure du départ de la résidence habituelle du fonctionnaire jusqu'à l'heure du retour dans cette localité.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à 7 heures. De même en fin de déplacement l'excédent est négligé s'il est inférieur ou égal à 7 heures.

S'il est supérieur à 7 heures, il donne droit à l'indemnité suivant la distinction et les tarifs fixés aux articles ci-après.

L'obligation de prendre 2 repas est établie par le fait que l'absence excède 12 heures.

2) Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit; l'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée à l'exclusion de toute autre quand la durée de la mission excède sept heures sans dépasser 12 heures. Si elle excède douze heures sans dépasser dix-huit heures, il est alloué, en outre de l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

Lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures comportant ou non le découcher, le déplacement donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

3) Les indemnités pour intérim se décomptent par journées complètes du lendemain du jour de l'arrivée au poste où doit s'effectuer l'intérim, jusqu'à la veille du jour du départ.

Il n'est dû aucune indemnité pour intérim si le fonctionnaire intérimaire bénéficie des prestations en nature attachées au poste occupé dans les conditions prévues pour le titulaire et notamment du logement et de l'ameublement.

ART. 27. — Lorsque les fonctionnaires en déplacement bénéficient ou de la gratuité du logement ou de la nourriture, les taux d'indemnité à leur allouer sont réduits du montant de l'allocation de découcher ou de repas. Aucune indemnité n'est allouée aux fonctionnaires nourris et logés.

Le fonctionnaire est réputé avoir bénéficié du logement si l'Administration a mis gratuitement à sa disposition, dans un bâtiment définitif ou provisoire au sens du décret du 26 mai 1937, au moins une chambre comportant un ameublement sommaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 26 mai 1937.

ART. 28. — On entend par « chef de famille » les agents mariés ou ayant des enfants à charge, à la condition qu'un des membres de leur famille au moins soit présent au territoire.

ART. 29. — En cas d'hospitalisation au cours d'une mission ou d'une tournée ou d'un intérim le fonctionnaire perd ses droits à indemnité.

ART. 30. — Les taux de l'indemnité de mission sont ceux indiqués dans le tableau n° 6 ci-après.

TABEAU N° 6
Indemnité pour frais de mission.

	JOURNÉE INCOMPLÈTE							JOURNÉE COMPLÈTE				
	MISSION SANS DÉCOUCHER				Mission avec découcher comportant une absence excédant :			Pendant les trente premiers jours		A partir du trente et unième jour		
	Obligation à prendre un repas au dehors absence excédant 7 h. mais ne dépassant pas 12 heures		Obligation à prendre 2 repas au dehors absence excédant 12 h. mais ne dépassant pas 18 heures		7 heures mais ne dépassant pas 12 heures	12 heures mais ne dépassant pas 18 h.						
	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents		Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents II	
	a		b		c	d		e		f		
Groupe	I	305	235	610	470	230	535	465	840	700	700	550
—	II	260	185	520	375	200	460	385	720	575	600	480
—	III	215	155	435	315	165	380	320	600	480	500	400
—	IV	175	110	345	225	135	310	245	480	360	400	300
—	V	105	75	215	155	85	190	160	300	240	250	200
—	VI	85	55	175	115	65	150	120	240	180	200	150

ART. 31. — Les taux des indemnités pour frais de tournée ou d'interim sont donnés par le Tableau suivant :

TABEAU N° 7
Indemnités de tournée ou d'interim.

	DEPLACEMENTS					
	Plus de 7 heures moins de 12 heures		Plus de 12 heures moins de 18 heures		Plus de 18 heures	
	Chef de famille 1	Autre agent 2	Chef de famille 3	Autre agent 4	Chef de famille 5	Autre agent 6
Groupe I	250	195	500	395	700	550
Groupe II	215	175	430	340	600	480
Groupe III	175	140	350	280	500	400
Groupe IV	140	105	280	210	400	300
Groupe V	90	70	180	140	250	200
Groupe VI	70	55	140	110	200	150

Agents journaliers, taux unique . . . 30 francs par jour.

ART. 32. — Aucune indemnité pour déplacement temporaire ne peut être allouée au personnel dont les fonctions comportent des déplacements permanents et bénéficient d'une indemnité forfaitaire de tournée.

ART. 33. — L'indemnité forfaitaire de tournée est payable mensuellement sur décision individuelle, en faveur des agents locaux subalternes exerçant des

fonctions essentiellement itinérantes et appartenant aux cadres ci-après :

Gardes-cercles, gardes forestiers, gardes-frontières et agents des douanes; agents d'hygiène, personnel du S.H.M.P.; surveillants et facteurs des P.T.T.; agents de l'agriculture; agents du service vétérinaire.

Sur proposition du chef de service, les décisions portant affectation ou mutation des personnels appartenant aux cadres désignés ci-dessus mentionneront si les intéressés ont droit à cette allocation.

ART. 34. — Le taux mensuel de l'indemnité forfaitaire de tournée est fixé comme suit :

TABLEAU N° 8
Indemnités forfaitaires.

GROUPES	CHEFS DE FAMILLE	AUTRES AGENTS
Groupe III	5.400	4.480
Groupe IV	4.480	3.360
Groupe V	2.880	2.240
Groupe VI	2.240	1.760

II — Déplacements définitifs.

ART. 35. — Les fonctionnaires, employés et agents quittant le territoire ou rejoignant pour congé régulier ou mutation, les fonctionnaires mutés d'office à l'intérieur du territoire, à chaque changement de résidence, hors le cas de permutation ou de mutation pour convenances personnelles, ont droit à une indemnité de déménagement qui comprend :

1) Le remboursement sur justification des dépenses réellement faites pour le camionnage des bagages, ainsi que des frais de stationnement et d'emmagasinage des bagages. Le remboursement est basé sur le nombre de kgs. effectivement transportés, jusqu'à concurrence du poids maximum déterminé au tableau n° 4 du présent arrêté.

A l'intérieur du Territoire, le transport proprement dit des bagages est effectué en nature au compte du budget du Territoire, dans la limite des poids autorisés, sur réquisition, pour les parcours desservis par le C.F.T. et par les titulaires de marché de transport.

2) Le remboursement des taxes d'enregistrement et de manutention qu'ils acquittent entre les mains des compagnies de navigation.

3) Pour eux et leur famille, lorsqu'ils voyagent ou y transitent pour raison de service, le remboursement

des frais attachés à l'établissement des passeports et autres formalités de chancellerie.

4) Une indemnité forfaitaire d'emballage et d'ameublement de 1.000 francs pour les quatre premières personnes et 250 francs par personne au-dessus de quatre.

ART. 36. — Les frais de douane sont toujours à la charge du fonctionnaire.

ART. 37. — Les primes d'assurance payées par les fonctionnaires pour couvrir les risques de toute nature auxquels sont soumis leurs bagages au cours des transports aériens et maritimes, et des manutentions diverses dont ils font l'objet, peuvent être remboursés dans la limite de 40.000 francs C.F.A.

Au cas où le fonctionnaire ou agent bénéficie du remboursement des primes d'assurance, aucune indemnité pour perte d'effets ne pourra lui être accordée à l'occasion des pertes et déprédations subies au cours des transports et manutention couverts par les polices d'assurance contractées par les intéressés.

ART. 38. — Les fonctionnaires, employés ou agents en déplacements définitifs dans les positions prévues à l'article 5 du présent arrêté, ont droit à une indemnité journalière de frais d'hôtel suivant les taux portés au tableau 9 ci-après.

Cette indemnité est calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence; ce décompte sera effectué par période de vingt quatre heures donnant droit à l'attribution d'une indemnité journalière de frais d'hôtel complète. Cette indemnité ne pourra être payée que pendant vingt jours au maximum, si la nouvelle résidence se trouve à moins de cinq cents kilomètres de l'ancienne, et à trente jours au maximum, si la distance est égale ou supérieure à cinq cents kilomètres.

Elle est due aux fonctionnaires changeant de résidence par nécessité de service, hors le cas de permutation. Elle est due à l'arrivée de la métropole et au départ du territoire, et n'est due qu'une fois pour chaque changement de résidence. Elle n'est pas due pour une mutation sans changement de localité.

TABLEAU N° 9
Indemnités pour frais d'hôtel.

GROUPES	POUR L'AGENT	POUR LA FEMME	PAR ENFANT
Groupe I	560	400	280
Groupe II	500	340	280
Groupe III	400	280	240
Groupe IV	300	240	200
Groupe V	200	150	115
Groupe VI	150	115	75
Agents journaliers.	45	25	15

TITRE IV

Règles d'allocation — Feuilles de déplacement

ART. 39. — Les déplacements ne peuvent être effectués qu'en vertu d'un ordre ou d'une décision émanant de l'autorité hiérarchique compétente et dans les positions énumérées par le présent arrêté.

ART. 40. — Au vu de l'ordre ou de la décision de l'autorité hiérarchique une feuille de déplacement est délivrée au porteur de cet ordre par l'autorité administrative.

Les autorités chargées de la délivrance des feuilles de déplacement sont :

A Lomé : l'Ordonnateur-Délégué.

Dans les cercles et subdivisions : le Commandant de Cercle ou le Chef de subdivision.

Pour la Gendarmerie et les gardes cercles, elles pourront être délivrées par le Chef de Corps.

ART. 41. — Les feuilles de déplacement sont détachées d'un registre à souche coté et paraphé. Les délais de route y sont mentionnés.

Elles sont visées au départ, à l'arrivée et dans les différents centres administratifs où le titulaire doit passer.

Les titulaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications concernant la constatation des droits, le décompte des indemnités et le remboursement des différents frais y ont été apposées, notamment l'indication de l'attribution éventuelle du logement.

Ils ne pourront à défaut de ces indications, être admis à formuler aucune réclamation en cas de contestation, au moment de la liquidation de leurs droits.

ART. 42. — Des avances sur indemnités de déplacement peuvent exceptionnellement être perçues sur demande écrite et motivée des intéressés.

Leur paiement doit être mentionné sur la feuille de déplacement.

Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui effectue le dernier paiement.

ART. 43. — Le fonctionnaire chargé de la liquidation des feuilles de route qui s'apercevra qu'une allocation a été indûment perçue doit en refuser la continuation et mentionner son refus sur la feuille de déplacement. En outre, il devra en aviser directement le Service des Finances pour que la reprise du trop perçu soit immédiatement opérée.

ART. 44. — En cas de perte de la feuille de déplacement, l'intéressé doit en faire la déclaration à l'un des fonctionnaires énumérés à l'article 40. Une nouvelle feuille lui sera délivrée portant la mention « Duplicatum en remplacement de l'original perdu ». Il y sera mentionné les allocations perçues depuis le départ sur la déclaration signée du titulaire et sous sa responsabilité.

ART. 45. — Le décompte des indemnités est établi d'après le trajet par la voie la plus directe.

ART. 46. — Le fonctionnaire, employé ou agent qui, par sa faute, n'avise pas à destination dans les délais

assignés par la feuille de déplacement, n'a droit à aucune indemnité à partir du jour où il aurait dû normalement terminer son voyage.

ART. 47. — Les indemnités de frais d'hôtel, frais de tournée, interim ou mission doivent être réclamées dans les deux mois de l'arrivée à destination ou de l'expiration de la mission, sinon, elles ne peuvent être payées qu'après autorisation spéciale du chef du Territoire ou de l'Ordonnateur-Délégué.

ART. 48. — Le présent arrêté est applicable au personnel des cadres régis par décret dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires ou ne font pas double emploi avec celles prévues par les décrets des 13 juin 1912, 10 mars 1948 et 1^{er} septembre 1950.

ART. 49. — Sont abrogés les arrêtés nos 280.49/F. du 29 mars 1949, 877-50/F. et 878-50/F. du 4 novembre 1950, 217-51/F. du 28 mars 1951, 131-51/F. du 17 février 1951.

ART. 50. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1951.

Y. DICO.

ARRETE N° 646-51/TP. du 11 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et passages;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et tous actes modificatifs;

Vu le décret du 13 juin 1912 portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires voyageant isolément, modifié par les décrets des 10 mars 1948 et 1^{er} septembre 1950;

Vu l'arrêté n° 280/F. du 29 mars 1949 portant règlementation du régime des déplacements au Togo, et tous actes modificatifs;

Vu la D.M. n° 6001/DTP/3B. concernant les indemnités de déplacement perçues par les agents de la régie des chemins de fer de l'A.O.F.;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités de déplacement allouées aux agents itinérants du Réseau des C.F.T. remplissant les fonctions dont la liste figure en annexe sont, par dérogation au régime commun, fixés forfaitairement à trois francs de l'heure, quelle que soit la solde du bénéficiaire.

Ces agents, affectés en permanence au service des trains, seront soumis à un tableau de service.

Ces indemnités sont liquidées sur feuilles de déplacement délivrées par le Directeur des Travaux Publics et des Transports et visées à chaque déplacement de l'intéressé.

L'indemnité est payée mensuellement et calculée sur le temps arrondi à l'heure inférieure.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1951.

Y. DIOO.

ANNEXE

LISTE des emplois susceptibles d'être soumis au régime des déplacements horaires à indemnité forfaitaire.

Exploitation.

(Cadre)

Facteurs intermédiaires
Contrôleurs d'exploitation
Contrôleurs techniques
Receveurs
Chefs de train
Chefs d'équipe

(Agents auxiliaires et journaliers).

Chefs de train
Conducteurs
Serre-freins

Voie.

Agents des brigades de la voie

Matériel et Traction.

Mécaniciens
Chauffeurs.
Graisseurs.

Forêts

ARRETE N° 616-51/EF. du 28 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 865-50/APA/EF. du 30 octobre 1950 créant un Service des Eaux et Forêts au territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'aménagement des teckeraies de la forêt classée d'Atakpamé, d'une surface totale de Trente sept hectares 24 ares comprendra deux séries, une série de futaie et une série de taillis.

ART. 2. — La série de taillis d'une surface totale de 13,20 has. est répartie suivant le plan ci-annexé; elle sera traitée à une révolution de 10 ans, par coupe à blanc étoc.

ART. 3. — La série de futaie d'une surface totale de 24,04 has. est répartie suivant le plan annexé. La révolution est fixée provisoirement à 75 ans. Les

premières opérations qui y seront pratiquées figurent au tableau annexe n° 1.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1951.

Y. DIOO.

ANNEXE I

ANNEE	MODE D'ECLAIRCIE	ASSIETTE
1953	Un arbre sur deux en diagonale	Parcelle 6
1954	Coupe d'hygiène de 1 arbre sur 6	Parcelle 1 NE
1955	Eclaircie sélective au marteau 1 arbre sur 3	Parcelle 4
1956	Coupe d'hygiène 1 arbre sur 6	Parcelle 1 Sud

Douanes

Commis et brigadiers

Par arrêté n° 617-51/P. du :

29 août 1951. — L'examen professionnel pour l'accession au grade de commis des commis adjoints du cadre local des douanes, réunissant les conditions requises par l'arrêté 451-49/P. du 11 juin 1949, aura lieu à Lomé le 17 décembre 1951.

L'examen professionnel pour l'accession au grade de brigadier des sous-brigadiers du cadre local des douanes, réunissant les conditions requises par l'arrêté 451-49/P. susvisé, aura lieu à Lomé le 18 décembre 1951.

Cafés

ARRETE N° 618-51/AE. du 29 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 913-50/AE. du 15 novembre 1950 fixant la date d'ouverture de la traite des cafés de la récolte 1950-1951.

Vu l'arrêté n° 147-50 du 17 février 1950 fixant le montant et la destination du versement effectué par les Exportateurs de café au profit du « Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale-Section II — Café »;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des cafés de la récolte 1950-1951 est fermée à compter du 29 septembre 1951.

ART. 2. — Est déclarée ouverte pour compter du 1^{er} octobre 1951 la traite des cafés de la récolte 1951-1952.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1951.

Y. Digo.

ARRETE N° 619-51/AE. du 30 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 883-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le compte de soutien et d'équipement de la production locale;

Vu l'arrêté 383-51/AE/Plan. du 4 juin 1951 complétant le précédent;

Vu l'arrêté 147-50/AE. du 17 février 1950 fixant le montant et la destination du versement effectué par les exportateurs de café au profit du « Compte de Soutien et d'Equipement de la production locale — Section II — Café ».

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté 147-50/AE. du 17 février 1950 est complété comme suit :

« Pour les exportateurs ne bénéficiant pas du crédit en douane, l'embarquement du café ne pourra être autorisé par le Service des Douanes qu'après justification de ce versement au Trésor ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 30 août 1951.

Y. Digo.

Agents auxiliaires

Examen professionnel

ARRETE N° 622-51/P. du 4 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 989-49/P. du 18 décembre 1949 fixant les modalités des examens pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo;

Vu les décisions nos 567-D/P. et 627/P. des 23 juillet et 10 août 1951 déterminant les conditions d'accès au deuxième examen professionnel et en arrêtant la liste des candidats;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Elevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du 2^e examen professionnel, prévu par les décisions n° 567-D/P. et 627/P. des 23 juillet et 10 août 1951 susvisées sont fixées en annexe.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu à Sokodé les 13 et 14 novembre 1951.

ART. 3. — Les épreuves écrites sont choisies par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Service de l'Elevage, les épreuves orales et pratiques, par le Président de la Commission d'examen prévue à l'article 5 ci-dessous.

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Elles sont affectées des coefficients fixés en annexe.

ART. 5. — La commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves se compose comme suit :

1^o — *Président :*

Le Chef du Service de l'Elevage

2^o — *Membres, désignés*

par le Chef du Service de l'Elevage

Trois Vétérinaires africains.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1951.

Y. Digo.

ANNEXE concernant l'examen professionnel pour l'intégration du personnel auxiliaire ou journalier du service de l'Elevage dans le cadre local des Infirmiers-vétérinaires du Togo.

Programme des épreuves

L'examen comprendra 3 types d'épreuves :

Epreuve écrite

Epreuve orale

Epreuves pratiques.

I — *Epreuve écrite.* — Une épreuve comprenant 4 questions sur les maladies animales contagieuses ou non et les moyens prophylactiques et thérapeutiques de combattre ces maladies.

Durée : 2 heures.

Chaque question est notée de 0 à 20; la moyenne des notes obtenues sera affectée du coefficient 3.

II — *Epreuve orale.* — Une épreuve comprenant deux questions :

1 question d'ordre technique;
1 question de police sanitaire et d'organisation administrative.

Chaque question est notée de 0 à 20. La moyenne des notes obtenues sera affectée du *coefficient* 2.

III — *Epreuves pratiques*. — Une série de 6 épreuves, comprenant :

(1) — Une épreuve de petite chirurgie (piqûre, saignées, ponctions) avec contention appropriée des sujets.

(2) — Une épreuve de microscopie et parasitologie :

a) — Coloration et examen d'un prélèvement : diagnostic éventuel;

b) — Examen d'un prélèvement frais : diagnostic éventuel;

c) — Diagnose de parasites.

(3) — Examen clinique d'un animal avec diagnostic et traitement éventuels.

(4) — Une épreuve d'inspection des viandes : examen d'une carcasse à l'abattoir.

(5) — Une épreuve de zootechnique : examen d'un animal au point de vue ethnologie et extérieurs.

(6) — Une épreuve de pharmacie : diagnose de produits pharmaceutiques et d'instruments courants. Leurs applications.

Chacune de ces 6 épreuves est notée de 0 à 20. La moyenne des notes obtenues sera affectée du *coefficient* 10.

Récapitulation des coefficients pour les 3 types d'épreuves.

Épreuve écrite : Coefficient	= 3
Épreuve orale : coefficient	= 2
Épreuves pratiques : coefficient	= 10

Cacao

ARRETE N° 626-51/AE. du 6 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 373-51/AE/Plan. du 30 mai 1951 portant ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1951.

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1951 est fermée à compter du 20 septembre 1951.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 6 septembre 1951.

Y. Digo.

ARRETE N° 627-51/AE. du 6 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 626-51/AE/Plan. du 6 septembre 1951 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1951;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1951-1952 est ouverte à compter du 21 septembre 1951.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 6 septembre 1951.

Y. Digo.

Karité

ARRETE N° 628-51/AE. du 6 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 314-51/AE/Plan. du 9 mai 1951 portant fermeture de la campagne d'achat des amandes de karité de la récolte 1950;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture de la traite du karité de la récolte 1951 est fixée au 1^{er} octobre 1951.

ART. 2. — Les achats se feront sous le régime de la liberté des prix et de la libre concurrence.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1951.

Y. DIOO.

Santé

Agents sanitaires

Par arrêté n° 630-51/P. du :

6 septembre 1951. — Le nombre de places mises au concours pour les agents sanitaires, année 1951, est fixé à huit (8).

L'examen des candidatures sera clos quinze jours après la signature du présent arrêté.

Les demandes des candidats, transmises par la voie hiérarchique, seront directement adressées au Directeur de la Santé Publique.

Agences spéciales

ARRETE N° 631-51/F. du 7 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et les accessoires;

Vu l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 3 — paragraphe 3 de l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950 susvisé, les Agences Spéciales du Territoire sont classées, pour l'année 1951, de la façon suivante :

Agences spéciales hors classe.

Agence spéciale d'Anécho
Agence spéciale de Palimé
Agence spéciale d'Atakpamé
Agence spéciale de Sokodé
Agence spéciale de Lama-Kara
Agence spéciale de Mango.

Agences spéciales de première classe

Agence spéciale de Tsévié
Agence spéciale de Bassari
Agence spéciale de Dapango.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1951.

Y. DIOO.

Budget local

ARRETE N° 641-51/F. du 11 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget local — Exercice 1951 — Section ordinaire, les crédits suivants :

CHAPITRE PREMIER

Dettes exigibles.

Article 7. — Contributions diverses.

Comité de prévention acridienne	655.000
Contribution au Service de la Presse et information	50.000

Total du chapitre 1er 705.000

CHAPITRE 6

Service d'Administration Générale.

Art. 5. — Circonscriptions administratives.

Art. 2. — Traitement des Chefs de cantons et Secrétaires	340.000
--	---------

Art. 10. — Gardes cercles

Art. 3. — Gardes indigènes.	1.000.000
-------------------------------------	-----------

Total du chapitre 6 1.340.000

CHAPITRE 17

Enseignement.

Art. 3. — Enseignement Primaire.

Art. 2. — Personnel des cadres locaux	811.000
---	---------

Art. 6. — Enseignement libre.

1. — Subventions pour participation aux dépenses de l'Enseignement libre 3.344.000

2. — Ecole de Médecine de Dakar 100.000

Total du chapitre 17 4.335.000

CHAPITRE 21

Travaux Publics

Art. 5. — Entretien courant des stations de pompage . . . 306.600

Art. 8. — Grosses réparations aux immeubles.

Réfection toiture du Gouvernement 3.000.000

Réfection toiture Secrétariat Général 2.500.000

Réfection toiture Bâtiments T.S.F. 1.000.000

Réfection toiture Hôpital . . . 2.500.000

Réparations aux camps des Gardes 1.000.000

Réfection école de Lomé (Atakpamé) 3.000.000

Réfection école de Tohoun (Atakpamé) 1.500.000

Aménagement au Garage Central 500.000

Total de l'article 8 . . . 15.306.600

Art. 10. — Travaux Imprévus.

A. — Travaux Neufs :

Formation hospitalière Aného (1^{re} tranche) 3.000.000

Pavillon hospitalisation Sokodé 1.000.000

Centre médical Dapango . . . 2.000.000

Formation sanitaire Lomé-Kara 2.000.000

Formation sanitaire Vogan — (2^e tranche) 1.000.000

Adduction d'eau Hôpital de Sokodé 140.000

Ecoles rurales 2.500.000

Adduction d'eau dispensaires 360.000

Aménagement et modernisation de la Maternité d'Atakpamé 1.000.000

Total de l'article 10 . . . 13.000.000

Art. 11. — Taxe vicinale.

Reversement au Cercle de Lomé du reliquat de la taxe vicinale — Exercice 1950 . . . 163.366

Total du chapitre 21 28.469.966

CHAPITRE 22

Dépenses diverses.

Art. 12. — Impressions.

1. — Frais d'impression du rapport à l'O.N.U. 388.000

2. — Frais d'impression du J.O.T. 1.000.000

Total de l'article 12 . . . 1.388.000

Art. 15. — Achat de mobiliers.

1. — Mobiliers du Chef-lieu (Achat et entretien) 1.000.000

Art. 16. — Achat de véhicules.

1. — Commissariat de la République, Police et Santé. . . 8.000.000

2. — Subdivisions administratives 4.000.000

Total de l'article 16 . . . 12.000.000

Total du chapitre 22 14.388.000

CHAPITRE 23

Contributions et subventions.

Art. 1^{er}. — Subventions à des établissements métropolitains

3. — Maison de la France d'outre-mer 1.050.000

Art. 5. — Déficit des Budgets annexes.

Prise en charge par le Budget local des dépenses de Police de la Commune-Mixte de Lomé 11.000.000

Total du chapitre 23 12.050.000

CHAPITRE 25

Dépenses imprévues.

Art. 3. — (nouveau) — Nouveau régime d'allocations familiales 40.000.000

Art. 5. — (nouveau) — Crédit provisionnel pour l'augmentation des soldes des auxiliaires et journaliers 12.000.000

Total du chapitre 25 52.000.000

CAPITRE 28

Approvisionnements généraux.

Magasin Général.

2. — (nouveau) Remboursement au Budget local — Exercice 1950 du montant des livraisons faites au C.F.T. et non encore réglées 15.534.855

ART. 2. — Ces ouvertures de crédits sont gagées en recettes :

1/ — par les plus-values des recettes douanières :

CHAPITRE 2

Contributions perçues sur liquidations.

Art. 1^{er}. — Importation et exportation. 113.124.600

2/ — Par les recettes de la taxe vicinale :

CHAPITRE PREMIER

Art. 5. — Produit de la taxe vicinale. 163.366

3/ — par les recettes des Magasins administratifs :

CHAPITRE V

Article Unique :

1. — Recettes du Magasin Général . 15.534.855

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1951.

Y. DIOO.

ARRETE N° 642-51/F. du 11 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 90 et 91;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 du 14 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo approuvant le budget local — Exercice 1950;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1950 portant établissement d'office du budget du Togo — Exercice 1951;

Vu l'arrêté n° 196-50/F. du 8 mars 1950, portant création d'une rubrique nouvelle et intégration de la somme de Un Million Sept Cent Quatre Vingt Seize Mille Trois Cent Cinquante Francs CFA. (1.796.350 frs.) montant de la participation du budget de la Gold-Coast aux dépenses de construction d'un pont sur l'Aka, au budget local — Exercice 1950;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de de l'A.R.T. en sa séance du 28 août 1951;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'A.R.T. en sa prochaine session;

Le conseil privé entendu,

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au chapitre IX — de la Section extraordinaire (Recettes) du Budget local — Exercice 1951, un article 11 — intitulé comme suit :

CHAPITRE IX

*Fonds de concours — Article 11 — (nouveau)
participation du budget de la Gold-Coast aux dépenses de construction d'un pont sur l'Aka.*

ART. 2. — Est déclaré resté sans emploi et annulé en dépenses et en recettes sur les crédits du Budget local — exercice 1950, le crédit suivant, mis à la disposition du Territoire par l'Administration de la Gold-Coast, pour participation de son Budget aux dépenses de construction d'un Pont sur l'Aka :

a) — Recettes — Chap. VIII — Fonds de concours

— Art. 2. — Participation du Budget de la Gold-Coast aux dépenses de construction d'un pont sur l'Aka 1.796.350 frs. CFA

b) — Dépenses — Chap. XXII —
Dépenses extraordinaires.

Art. 3. — Travaux neufs . 1.796.350 frs. CFA

ART. 3. — Cette somme, soit : 1.796.350 francs, sera reportée au Budget local — exercice 1951 et servira à doter le chapitre IX — Art. 2 (nouveau) créé par l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Est ouvert au Budget local — exercice 1951 — le crédit supplémentaire suivant :

Art. 11. — Travaux neufs . 1.796.350 frs. CFA.

ART. 5. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée par le montant de la participation du Budget de la Gold-Coast aux dépenses de construction d'un pont sur l'Aka soit : 1.796.350 francs, reporté du Budget local — Exercice 1950 au Budget local — exercice 1951 — chapitre IX — article 2. — (nouveau).

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1951.

Y. DIOO.

C. F. T.

ARRETE N° 645-51/CFT. du 11 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un Fonds de renouvellement spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 1050-50/CFT. du 26 décembre 1950, rendant exécutoire la délibération n° 79/ART. du 16 novembre 1950 arrêtant le budget annexe de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1951;

Vu le rapport n° 231/CF. du 9 août 1951, du Directeur du Réseau des chemins de fer;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Trois Millions Trois Cent Soixante Seize Mille Cinq Cents Francs (3.376.500,) sur le compte du Fonds de Renouveau du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV du troisième trimestre 1951.

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer, ordonnateur-Délégué du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1951.

Y. DIGO.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} octobre 1951.

Chiffre

Groupe des chiffreurs principaux et premiers chiffreurs.

Pour servir au Togo.

M. Weill (René).

Météorologie

Groupe des ingénieurs et ingénieurs-adjoints.

Pour servir au Togo.

M. Navarro (Jean).

Retraite

Par arrêté ministériel en date du :

22 août 1951. — Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service avec bénéfice de la réduction de la condition d'âge :

M. Maillet, Jean, Lucien, Chef de Bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer.

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Promotion

Par arrêté du Gouverneur Général Haut-Commissaire en A.O.F. en date du :

18 août 1951. — Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1951 dans le cadre commun secondaire de l'A.M. de l'A.O.F. :

*Au grade d'Infirmière — Visiteuse de 1^{re} classe
d'Infirmière — visiteuse de 2^e classe*

Mlle Sylvain Florentia Olympio, en service au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Reclassement

Par arrêté n° 634-51/P. du :

8 septembre 1951. — Les agents sanitaires actuellement en service sont reclassés ainsi qu'il suit dans le nouveau cadre local organisé par arrêté n° 291-51/P. du 30 avril 1951 :

M.M. Lawson Bidi Martin, agent sanitaire principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1950;

Derman Ayéva, agent sanitaire principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1950;

De Souza Patrice, agent sanitaire principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1950;

Akakpo Adigo Louis, agent sanitaire principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1950;

Folivi Ekue-Akpa Blaise, agent sanitaire principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 3 ans);

Amegnigan Urbain, agent sanitaire principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 3 ans);

Kangni Lucien, agent sanitaire principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948 (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Nikoué Clément, agent sanitaire principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1948;

Sand Eugène, agent sanitaire de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1949;

De Souza Etienne, agent sanitaire de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1950;

Mensah Louis, agent sanitaire de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1951;

Zékpa Apoté Samuel, agent sanitaire de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949;

Agbaglah Jean, agent sanitaire de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950;

Atayi Louis, agent sanitaire de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1951;

Nyavor Pius, agent sanitaire de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1951;

Koévidjen Pierre, agent sanitaire de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1951;

Nyavor Paul, agent sanitaire de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1951;

Kangni Bernard, agent sanitaire de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1951;
 Edjossan Sossou Pascal, agent sanitaire de 5^e classe pour compter du 15 avril 1949;
 Ohin Richard, agent sanitaire de 5^e classe pour compter du 15 avril 1949;
 Adjangba Marc, agent sanitaire de 5^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1950;
 Sougbédé Gérard, agent sanitaire de 5^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1950;
 Kpodar Gottfried, agent sanitaire de 5^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1950.

Le présent arrêté aura effet, au point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates indiquées ci-dessus, et de la solde, pour compter de la date de sa signature.

Titularisations

Par arrêté n° 621-51/P. du :

30 août 1951. — Les gardes frontières stagiaires ci-après désignés qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés garde frontière de 6^e classe :

Pour compter du 28 mars 1951

Houanou Sika

Pour compter du 24 avril 1951

Azondjrede Pierre,

Pour compter du 1^{er} mai 1951

Dovonou Fatondé

Bodjona Batossé

Par arrêté n° 639-51/P. du :

11 septembre 1951. — M. Daboni Ambroise, commis stagiaire du cadre local des transmissions du Togo, est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint de 6^e classe des transmissions, pour compter du 1^{er} septembre 1951, date à laquelle il a terminé son année de stage réglementaire.

Affectations

Par décision n° 671-D/TP. du :

28 août 1951. — M. Drouhot Marcel, adjoint technique contractuel des travaux publics, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion du 23 août 1951, est mis à la disposition du directeur des travaux publics et des transports.

Par décision n° 672 D/P. du :

28 août 1951. — Est et demeure rapportée la décision n° 628/D.P. du 10 août 1951 portant affectation.

M. Nuglozeh Jean, commis-adjoint de 6^e classe du cadre local des transmissions en service à Aného, est nommé, pour compter du 1^{er} septembre 1951, gérant du bureau des P.T.T. d'Anfoin en remplacement de M. Wilson Jean qui reçoit une autre affectation.

M. Wilson Jean, facteur adjoint de 4^e classe du cadre local des transmissions en service à Anfoin est affecté à Aného.

Par décision n° 674 D/P. du :

29 août 1951. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Atoutonjou Emmanuel, commis d'administration adjoint de 4^e classe la décision n° 530 D/P. du 10 juillet 1951, portant affectations.

Par décision n° 676 D/P. du :

29 août 1951. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Atayi Godfroy, préposé des douanes de 4^e classe, la décision n° 638/D.P. du 16 août 1951, portant affectation.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel africain des douanes du Togo, pour compter du 1^{er} octobre 1951 :

Sont affectés :

Au poste des Douanes de Kwadjovikopé

M.M. Atayi Godfroy, préposé des douanes de 3^e classe, précédemment en service au poste des douanes de Nytoé-Zoukpé;

Adjin André, garde frontière de 1^{re} classe, en service au poste des douanes de Klouto;

Anagba Raphaël, garde frontière de 5^e classe, en service à la brigade des douanes de Lomé;

Aboudou Salifou, garde frontière de 5^e classe, en service au poste des douanes de Dapango;

Gnidote Amoussou, garde frontière de 3^e classe, en service au poste des douanes de Klouto;

Djato Lama, garde frontière de 5^e classe, en service au poste des douanes de Ségbé.

A la brigade des Douanes de Lomé

M.M. Byll Hilaire, sous-brigadier hors classe, en qualité de chef de brigade;

Ankou Barnabas, préposé de 3^e classe, en service au poste des douanes de Dapango;

Ayivi Jérôme, caporal garde frontière, en service au poste des douanes de Klouto;

Fumey Hugo, garde frontière de 3^e classe, en service au poste des douanes de Noépé;

Dick Pierre, garde frontière de 5^e classe, en service au poste des douanes de Ségbé;

Belignan Konkomba, garde frontière de 5^e classe, en service au poste des douanes de Kpadapé;

Dossou Ferdinand, garde frontière de 6^e classe, en service au poste des douanes de Zolo;

Agbodo Messanvi, garde frontière de 4^e classe, en service au poste des douanes de Dapango.

Au poste des Douanes de Ségbé

M.M. Comlan Dossah, sergent garde frontière, en service au poste des douanes de Zolo;

Adjiko Auguste, garde frontière de 1^{re} classe, en service au poste des douanes de Klouto;

Kpossi Houédanou, garde frontière de 3^e classe, en service au poste des douanes de Noépé;
Tekoue Alfred, garde frontière de 1^{re} classe, en service à la brigade des douanes de Lomé;
Sanla Tambati, garde frontière de 4^e classe, en service au poste des douanes de Kwadjovikopé.

Au poste des Douanes de Noépé

M.M. Danklou Bonaventure, garde frontière de 4^e classe, en service au poste des douanes de Kwadjovikopé;
Aho Boniface, garde frontière de 4^e classe en service au poste des douanes de Zolo;
Legbagan Boko, garde frontière de 1^{re} classe en service au poste des douanes de Dapango.

Au poste des Douanes de Zolo

M.M. Zamba Bernard, sergent garde frontière, en service au poste des douanes de Noépé;
Bruce Esai, garde frontière de 3^e classe en service au poste des douanes de Kpadapé;
Dovonou Elie, garde frontière de 3^e classe en service au poste des douanes de Ségbé;
Fanou Lokossa, garde frontière de 2^e classe en service au poste des douanes de Kwadjovikopé.

Au poste des Douanes de Kpadapé

M.M. Avogan Samuel, garde frontière de 3^e classe en service au poste des douanes de Ségbé;
Gnamba Daniel, garde frontière de 5^e classe en service à la brigade des douanes de Lomé.

Au poste des Douanes de Klouto

M.M. Hodonou Afanou, caporal garde frontière, en service à la brigade des douanes de Lomé;
Agossou Sylvain, garde frontière de 6^e classe en service à la brigade des douanes de Lomé;
Kwassi Pascal, garde frontière de 6^e classe en service au poste des douanes de Zolo;
Chabi Epado, garde frontière de 2^e classe en service au poste des douanes de Kwadjovikopé.

Au poste des Douanes de Dapango

M.M. D'Almeida Alfred, brigadier-chef de 1^{re} classe, en qualité de chef de poste, en remplacement de M. Ankou Barnabas;
Tangue Ganda, garde frontière de 1^{re} classe en service au poste des douanes de Ségbé;
Koussougbo John, garde frontière de 5^e classe en service au poste des douanes de Kwadjovikopé;
Koriko Salifou, garde frontière de 6^e classe, en service à la brigade des douanes de Lomé.

Par décision n° 677 D/P. du :

29 août 1951. — M. Tognoni Aldo, agent contractuel nouvellement engagé pour le Togo et attendu

par l'avion du jeudi 30 août 1951, est mis à la disposition du directeur des travaux publics et transports du Togo.

Par décision n° 682 D/P. du :

30 août 1951. — Les fonctionnaires attendus à Lomé par le s/s Cap Saint-Jacques vers le 9 septembre 1951, et nouvellement désignés pour servir au Togo, reçoivent les affectations suivantes :

M. Bosc Pierre, Administrateur adjoint de la France d'Outre-Mer est nommé adjoint au Commandant du Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte d'Anécho.

M. Mansuy Jean, Administrateur adjoint de 1^{er} échelon de la France d'Outre-Mer, est mis à la disposition du Commandant du Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé.

Par décision n° 689 D/P. du :

1^{er} septembre 1951. — Le commis d'Administration de 1^{re} classe Agbodjan Prince Edouard, en service à la subdivision sanitaire de Pagouda, est affecté à la subdivision sanitaire de Sokodé.

Par décision n° 701 D/P. du :

7 septembre 1951. — Le vétérinaire africain principal Amegbe Paul, en service à Sokodé est affecté provisoirement à la direction de l'élevage à Lomé, en remplacement du vétérinaire africain principal Boehm indisponible.

L'infirmier-vétérinaire de 2^e classe Rinkliff Jean assurera la marche du service pendant l'absence du vétérinaire africain.

Par décision n° 705 D/P. du :

10 septembre 1951. — M. Ajayee Dominique, brigadier chef de 1^{re} classe, précédemment en service au poste des douanes de Batomé, est affecté à la brigade des douanes de Lomé, pour compter du 9 août 1951.

Réquisition de passage

Par décision n° 681 D/P. du :

30 août 1951. — Une réquisition de passage de retour en France, par voie aérienne, de Lomé à Paris, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) est accordée, sur l'avion d'« Air-France » quittant Lomé le 20 septembre 1951, au médecin-colonel Piéri Etienne, en service hors cadres au Togo, se rendant au Domaine du Buffan par Tonny-Charente (Charente-Maritime).

La dépense qui en résulte est imputable au budget local du Togo.

Sanctions disciplinaires

Par décision n° 669 D/P. du :

28 août 1951. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Ahouandjinou Antoine, commis d'Administration adjoint de 2^e classe du cadre local du Togo, en service à Lomé, pour mauvaise manière de servir et insuffisance de rendement.

Par décision n° 675 D/P. du :

29 août 1951. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Gbikpi André, commis principal de 1^{re} classe du cadre local des douanes du Togo, en service à Lomé, pour « fausse déclaration en matière d'allocations familiales ».

Par décision n° 678 D/P. du :

29 août 1951. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Tèvi Emmanuel, commis d'Administration adjoint de 5^e classe, en service à Lomé, pour « négligences graves dans le service et mauvaise manière de servir ».

Par arrêté n° 625-51/P. du :

6 septembre 1951. — La peine du blâme avec inscription au dossier est infligée à la sage-femme principale africaine de 3^e classe Amorin Marie (née Tèvi) pour « faute professionnelle grave ».

Rétrogradation

Par arrêté n° 635-51/P. du :

10 septembre 1951. — M. Attisso Eclou Laurent, chef d'équipe de 1^{re} classe des chemins de fer, est rétrogradé à la 2^e classe de son grade pour faute grave en service.

Suspension de fonctions

Par décision n° 692 D/P. du :

3 septembre 1951. — La peine de la suspension de fonctions pour 15 jours est infligée aux chauffeurs journaliers :

Adekounie Sylvain
Nathaniel Comlan
pour faute professionnelle grave.

Licenciements

Par décision n° 668 D/P. du :

28 août 1951. — Le commis journalier Ajavon César, précédemment en service à Anécho, est licencié de ses fonctions, pour compter du 17 août 1950.

Par décision n° 706 D/P. du :

10 septembre 1951. — L'élève-moniteur de l'enseignement officiel Kumenu Joseph, en service à Agougare, est licencié de ses fonctions pour inaptitude professionnelle pour compter du 28 novembre 1951.

Révocation

Par arrêté n° 620-51/P. du :

30 août 1951. — M. De Souza Honoré, facteur de 3^e classe des chemins de fer, en service à Agbélouvé, est révoqué de ses fonctions, pour tentative de détournement de deniers publics.

DIVERS**Affaires courantes**

Par arrêté n° 638-51/P. du :

11 septembre 1951. — M. Guillou François, Administrateur en chef de la France d'Outre-Mer, Secrétaire Général du Togo, assurera pour compter du 13 septembre 1951, l'expédition des affaires courantes du Territoire pendant l'absence du Commissaire de la République titulaire, chargé de mission en France.

Sa signature sera précédée de la mention ci-après :
Pour le Commissaire de la République au Togo en Mission :

*Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes :*

Agent d'affaires

Par décision n° 684-51/SG du :

31 août 1951. — M. Agbehonou Samuel Koffi, né le 15 octobre 1920 à Atakpamé (Cercle du Centre), résidant à Lomé, fils de Agbehonou Viwotoh et de Koba Agbehonou, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires sur le territoire du Cercle de Lomé avec résidence à Lomé.

Commandement indigène

Par décision n° 707 D/AP. du :

11 septembre 1951. — M. Denis Fanou est agréé en qualité de secrétaire du chef de canton de Tohoum (Cercle du Centre) au salaire annuel de 18,000 francs.

Commission de réforme

Par décision n° 690 D/F. du :

1^{er} septembre 1951. — Une commission de réforme composée ainsi qu'il suit :

M.M. Le Secrétaire Général

Président

Le Trésorier-Payeur
 Le Chef du Service de Police et
 Sûreté
 Le Médecin Capitaine Joncour, mé-
 decin traitant de l'Hôpital de Lo-
 mé membre de la Commission de
 rapatriement
 Kponton Sylvestre Commissaire de
 Police de 3^e classe 3^e échelon
 Fumey Gabriel, Inspecteur de Po-
 lice de 3^e classe 2^e échelon

membres

se réunira sur la convocation de son Président
 pour donner son avis et formuler ses propositions
 après examen du dossier médical de l'inspecteur de
 3^e classe 2^e échelon Venance Gabriel en service à la
 Sûreté de Lomé.

La Commission dressera procès verbal en quadru-
 ple exemplaire.

Par décision n° 691 D/F. du :

1^{er} septembre 1951. — Une Commission de réforme
 composée de :

M.M. Le Secrétaire Général

Président

Le Trésorier-Payeur

Le Chef du Service Vétérinaire

Le Médecin traitant de l'Hôpital de
 Lomé, membre de la Commission
 de rapatriement

membres

Boem Nathan Vétérinaire africain
 principal de 3^e classe

Edorh François infirmier Vétéri-
 naire de 4^e classe

se réunira sur la convocation de son président pour
 statuer sur le décès de M. Politzer Jean, Vétérinaire
 inspecteur de 3^e classe survenu à Lomé le 21 avril
 1951.

La Commission dressera procès verbal en quadru-
 ple exemplaire.

Enseignement

Par décision n° 702 D/E. du :

7 septembre 1951. — Le nombre de places mises
 au concours pour le recrutement de moniteurs et de
 monitrices de l'enseignement officiel est fixé comme
 suit :

Centre de Lomé : 16

Centre de Sokodé : 25

Par décision n° 708 D/F. du :

11 septembre 1951. — Pour le mois d'août 1951,
 une subvention de 1.933.400 francs (Un million
 neuf cent trente trois mille quatre cent francs) est
 accordée aux établissements de la Mission Catholique
 du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses
 de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement
 professionnel, manuel, agricole et de fournitures sco-
 laires.

ADDITIF à la décision n° 412/D/E. du 5 juin 1951
 portant ouverture de cours populaires pour l'année
 scolaire 1950-1951, dans la circonscription d'ins-
 pection primaire du Sud-Togo.

1^o — Cercle de Lomé

A) — Lomé-Ville et Subdivision

Ajouter :

Ecole Boubacar

1^o) — Abraham Samuel, instituteur

2^o) — Amouzougan Abalo, moniteur

Ecole Marius Moutet

4^o) — d'Almeida Pierre, moniteur

Le reste sans changement.

Frais de passage

MODIFICATIF à la décision n° 496/D/F du 3 juillet
 1951 accordant le remboursement des frais de
 passage.

Au lieu de :

Est accordé à M. Boyer Pierre Edmond, surveil-
 lant des travaux publics contractuel, en service à
 Sokodé, le remboursement des frais de passage de
 son épouse pour le voyage Paris-Bordeaux 3.015 frs.
 et Bordeaux-Lomé, par voie maritime
 (Groupe III) 41.735 frs.
 soit la somme de vingt-deux mille trois cent soixante-
 quinze francs africains (22.375 francs C.F.A.).

Lire :

Est accordé à M. Boyer Pierre Edmond, surveil-
 lant des travaux publics contractuel, en service à
 Sokodé, le remboursement des frais de passage de
 son épouse pour le voyage Paris-Bordeaux 3.015 frs.
 et Bordeaux-Lomé, par voie maritime
 (Groupe III) 63.850 frs.
 66.865 frs.

soit la somme de soixante-six mille huit cent soixan-
 te-cinq francs métropolitains (66.865 francs métr)
 ou trente-trois mille quatre cent trente-deux francs
 africains (33.432 francs C.F.A.).

Le reste sans changement.

Indemnités

Par décision n° 683 D/P. du :

31 août 1951. — Les agents du C.F.T. autorisés
 à effectuer des heures supplémentaires rémunérées
 dans les conditions prévues à l'arrêté n° 100/F. du
 3 février 1951 sont désignés par la liste limitative
 suivante :

M.M. Yamajako Simon chef de gare Lomé G.V.
 Daté Mathieu sous-chef de gare Lomé G.V.
 Lassey Henri chef de gare Porto-Ségué
 Bedjean Simon chef de gare Anécho
 De Médeiros Jovino sous-chef de gare Anécho
 Le nombre d'heures maximum est fixé à 45 heures
 par agent et par mois.

Les présentes dispositions sont applicables du 1^{er}
 septembre au 31 décembre 1951.

Par décision n° 687 D/F. du :

1^{er} septembre 1951. — M. Noudoda James, sur-
 veillant-chef de routes en service à Tsévié, est auto-
 risé à utiliser sa motocyclette personnelle T.T. 1.937
 — Marque « Ariel » pour les besoins du service. A
 cet effet, il percevra une indemnité d'entretien d'une
 motocyclette de cinq cents francs (500 frs.) par
 mois, payable trimestriellement et à terme échu, sur
 le vu d'un certificat attestant qu'il a utilisé sa moto-
 cyclette personnelle pour les besoins du service du-
 rant la période en cause.

Cette indemnité est exclusive de toute autre allo-
 cation, en nature ou en crédit.

La dépense est imputable au chapitre XII, article
 3, paragraphe 4 du budget local — exercice 1951.

La présente décision, valable pour l'année 1951,
 a effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 623-51/SG. du :

4 septembre 1951. — Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4
 de l'arrêté n° 614-51/SG. du 27 août 1951 sont
 abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le séjour dans les cercles de Mango, Lama-Kara,
 Sokodé, Atakpamé, Klouto, Anécho, à l'exception du
 cercle de Lomé, est interdit pendant une durée de
 cinq ans pour compter du 10 août 1951, date à
 laquelle il a été libéré en application du décret n°
 51-473 du 18 juillet 1951, au nommé Amouzou
 Daniel, détenu à la prison de Tsévié (cercle de
 Lomé), âgé de 31 ans environ, né à Noépé, subdi-
 vision de Tsévié, fils de Amouzou et de Adoko,
 demeurant à Lomé (F.D. 11.223/32.222), condamné
 pour vol, complicité de vol et recel à un an de
 prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par juge-
 ment en date du 14 février 1951 du tribunal correc-
 tionnel de Lomé.

« Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous
 la tutelle de la France est interdit pendant une du-
 rée de cinq ans pour compter du 10 août 1951, date
 à laquelle il a été libéré en application du décret
 n° 51-473 du 18 juillet 1951, au nommé Adandé
 Sovi, détenu à la prison de Tsévié (cercle de
 Lomé), âgé de 18 ans environ, né à Porto-Novo
 (Dahomey), fils de Adandé et de Dansivi, demeurant
 à Porto-Novo, de passage à Lomé (F.D. 11.131/33.222),

condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans
 d'interdiction de séjour* par jugement en date du 10
 novembre 1950 du tribunal correctionnel de Lomé.

« Les infractions aux dispositions du présent arrêté
 seront sanctionnées conformément aux prescriptions
 de l'article 45 du code pénal ».

Par arrêté n° 636-51/SG. du :

10 septembre 1951. — Le séjour dans le Territoire
 du Togo placé sous la tutelle de la France est inter-
 dit pendant une durée de deux ans pour compter du
 13 octobre 1951, date d'expiration de leur peine de
 prison, au nommés :

1°) Mahama Aboubaka Dadjima, détenu à la pri-
 son d'Anécho (Cercle d'Anécho), âgé de 28 ans en-
 viron, né à Houra, Territoire de Maradi (Niger),
 fils de feu Aboubaka Mahama et de Wouawoua, veuf,
 sans enfant, sans profession avouable et sans domicile
 fixe, de passage à Anécho (F.D. 11.111/23.222) con-
 damné à trois mois de prison et *deux ans d'interdic-
 tion de séjour* pour vagabondage par jugement en da-
 te du 17 juillet 1951 du tribunal correctionnel d'Ané-
 cho;

2°) Tidjani Ali Mallé, détenu à la prison d'Anécho
 (Cercle d'Anécho), âgé de 20 ans environ, né à Tchis-
 sana Territoire de Kouandi, Cercle de Maradi (Niger),
 fils de Ali Tidjani et de feu Nanani, marié, sans
 enfant, sans profession avouable et sans domicile fixe,
 de passage à Anécho (F. D. 11.331/43.332), con-
 damné à trois mois de prison et *deux ans d'interdic-
 tion de séjour* pour vagabondage par jugement en da-
 te du 17 juillet 1951 du tribunal correctionnel d'Ané-
 cho;

3°) Namata Anza Aboubaka Ibrahima, détenu à
 la prison d'Anécho, âgé de 32 ans environ, né à
 Tchissana, Territoire de Kouandi, Cercle de Maradi
 (Niger), fils de Aboubaka Anza Namata et de Assa-
 mawou, divorcé, sans enfant, sans profession avoua-
 ble et sans domicile fixe de passage à Anécho (F.D.
 13.441/23.342), condamné à trois mois de prison et
deux ans d'interdiction de séjour pour vagabondage
 par jugement en date du 17 juillet 1951 du tribunal
 correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la
 tutelle de la France est interdit pendant une durée de
 deux ans pour compter du 18 octobre 1951, date
 d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bonfi
 Kouassi David Djamiwou dit Djabou, détenu à la
 prison d'Anécho (Cercle d'Anécho), âgé de 21 ans
 environ, né à Agoué (Dahomey), fils de Bonfi Kouas-
 si David, dit Daouga, et de Assana Pindra, sans pro-
 fession avouable et sans domicile fixe, de passage à
 Anécho (F.D. 13.436/33.224) condamné à trois mois
 de prison et *deux ans d'interdiction de séjour* pour
 vagabondage par jugement en date du 18 juillet 1951
 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté
 seront sanctionnées conformément aux prescriptions
 de l'article 45 du Code Pénal.

Par arrêté n° 637-51/SG du :

10 septembre 1951. — Le séjour dans les Cercles de Mango, Sokodé, Atakpamé, Klouto, Lomé, Anécho, à l'exception du Cercle de Lama-Kara, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 22 novembre 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Assimiti Michel Kpatcha, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit), âgé de 21 ans environ, né à Lama-Kara (Cercle de Lama-Kara), fils de Assimiti et de Hémé, boy au service de M. Castaing, oélibataire, sans enfant, domicilié à Lomé, déjà condamné (F.D. 13.333/23.222) condamné à nouveau à la peine de dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour délit de vol par jugement en date du 23 mai 1950 du tribunal correctionnel de Lomé (flagrant délit).

Le séjour dans les Cercles de Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Klouto, Anécho, à l'exception du Cercle de Lomé, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 14 septembre 1951, date d'expiration de sa peine de prison, par application des dispositions du décret du 18 juillet 1951 au nommé Hountaye Bernard, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 27 ans environ, né à Lomé, fils de Hountaye et de Hountossi, demeurant à Lomé (F.D. 11.131/22.222), condamné à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement en date du 15 juin 1950 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 25 septembre 1951, date d'expiration de sa peine de prison par application des dispositions du décret du 18 juillet 1951, au nommé Kouassi Nelson, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit), âgé de 41 ans environ, né à Denu (Gold-Coast), fils de feu Kouassi et de feu Massan, chauffeur demeurant à Lomé, quartier n° 10 (F.D. 14.123/33.362), condamné pour rébellion et port d'arme prohibée à quinze mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 2 octobre 1950 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 15 décembre 1951, date d'expiration de sa peine de prison par application des dispositions du décret du 18 juillet 1951, au nommé Gongoh Kouassi, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 28 ans environ, né à Hindjronahoa (Gold-Coast), fils de Gongoh et de Cavessi, demeurant à Gbodjomé (Cercle de Lomé) F.D. 11.155/45.522, condamné pour tentative de vol à huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 18 avril 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 12 décembre 1951, date à laquelle il devient libérable par application des dispositions du décret du 18 juillet 1951, au nommé

Djudy Dogogan, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 18 ans environ, né à Fada N'Gourma (Haute Volta), fils de Djudy et de Méta, demeurant à Kpogan (cercle de Lomé), F.D. inconnue, condamné à huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement en date du 7 mai 1951 du tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

Par décision n° 673 D/PS. du :

28 août 1951. — M. Raynaud Bernard, inspecteur de police de 2^e classe du cadre local supérieur du Togo, en service à la sûreté à Lomé, est nommé à titre temporaire Commissaire aux délégations judiciaires et mis à la disposition du Procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé et du Juge d'instruction, pour compter du 28 août 1951.

Par arrêté n° 629-51/AP. du :

6 septembre 1951. — M. Siegfried Dotche, planteur à Amou-Oblo (Akposso-Sud) est nommé assesseur indigène de coutume Akposso près le tribunal du 1^{er} degré de la subdivision de l'Akposso-Plateau en remplacement de M. Céphas Touléassi, décédé.

Pension

Par arrêté n° 640-51/F. du :

11 septembre 1951. — Est accordée à l'adjudant Ziebrou né vers 1908, à Pogou — cercle de Tenkodogo (Haute-Volta) une pension d'ancienneté de service au taux annuel de dix-huit mille trois cents francs (18.300 frs.) pour compter du 1^{er} juillet 1951.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget local du Togo.

Permis de conduire

Par décision n° 694 D/TP. du :

6 septembre 1951. — M. Reinette Robert, ingénieur de 1^{re} classe des travaux publics des colonies est habilité :

A faire passer l'examen en vue de la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans le cercle du nord et assurer la réception des véhicules.

M. Reinette devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues au paragraphe précédent, prêter serment devant le tribunal de première instance de Lomé.

La décision n° 79/D.TP. du 31 janvier 1951 est abrogée.

Prêts

Par décision n° 688 D/F. du :

1^{er} septembre 1951. — Est accordé le remboursement à l'association pour le développement des œuvres sociales coloniales ayant son siège à 11, rue Tronchet à Paris (8^e), d'un prêt de treize mille cinq cents francs métropolitains (13.500 francs métro) soit six mille sept cent cinquante francs africains (6.750 francs C.F.A.) consenti à chacun des étudiants Daniel Lawson et Toussaint Amevo en vue de leur participation au camp de vacances de Mulhouse.

Ce remboursement lui sera effectué par les soins du service administratif colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire du Togo.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XVIII, article 1 — paragraphe 8 du budget local — exercice 1951.

Secours

Par arrêté n° 624-51/F. du :

5 septembre 1951. — Un secours temporaire de quatorze mille six cents francs (14.600 francs) par an, renouvelable tous les trois ans, est accordé aux quatre enfants mineurs ci-après désignés, de feu Alehoré Datouba, ex-brigadier de 2^e classe du peloton de Klouto, en retraite, décédé à Kolo-Kpevenou, le 13 février 1951 :

Kodjo, né à Mango en janvier 1938

Kouassi, né à Mango en février 1938

Akouavi, née à Palimé le 1^{er} septembre 1943

Dirnbe, née à Amoutchou le 17 janvier 1945.

Ce secours est payable trimestriellement et à terme échu. Il sera mandaté au nom de M. Alehoré Drabao, cultivateur demeurant à Kolo-Kpevenou (cercle de Klouto), tuteur légal des enfants de feu Alehoré Datouba et fils aîné de ce dernier.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XXII — article 3 — paragraphe 1 du budget local du Togo.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mars 1951.

COMMUNE-MIXTE DE LOMÉ**Véhicules automobiles**

N° 14 CM. — Par arrêté municipal en date du 10 septembre 1951, approuvé par le Commissaire de la République.

L'article 3 de l'arrêté municipal n° 17 du 1^{er} juin 1949 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Le parc de stationnement obligatoire prévu face à l'école Marius Moutet, est supprimé.

Un nouveau parc de stationnement exclusivement réservé aux véhicules de transport en commun est ouvert sur le terrain situé entre la rue du commerce et la mer.

Le reste sans changement.

N° 18 CM. — Par arrêté municipal en date du 10 septembre 1951, approuvé par le Commissaire de la République.

L'avenue des Alliés est classée comme route à circulation prioritaire. Tous les conducteurs de véhicules débouchant des rues perpendiculaires à l'Avenue des Alliés devront avant de s'engager dans cette avenue marquer un temps d'arrêt et s'assurer que la voie est libre.

Les dispositions de l'arrêté n° 2 du 8 janvier 1948 réglementant la priorité à droite, restent valables pour les autres artères de la Ville.

Les jours de marchés, les mercredi et samedi, la circulation des véhicules de toute nature est interdite de 6 heures à 19 heures dans les parties des rues ci-après désignées :

Grand Marché

1°) Dans la rue des écoles à l'est du grand marché.

2°) Dans la rue de l'ancienne douane (passage central du grand marché.

3°) Dans le passage du marché à l'ouest du grand marché.

L'interdiction pour ces trois voies est limitée à l'espace comprise entre la rue du grand marché et l'avenue du Maréchal Foch.

4°) Dans la rue du Maréchal Foch.

5°) Dans la rue du grand marché.

L'interdiction pour ces deux dernières rues est limitée à l'espace comprise entre la rue de l'Eglise et la rue des écoles.

Les poteaux indicateurs seront placés en conséquence.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par l'article 471 du Code Pénal.

Le présent arrêté aura son effet pour compter de la date de sa publication.

N° 19 CM. — Par arrêté municipal en date du 10 septembre 1951, approuvé par le Commissaire de la République.

La vitesse de circulation des véhicules sur le Territoire de la ville de Lomé est limitée comme suit :

1°) Voiture de tourisme et véhicules n'excédant pas 1.200 kilos, vitesse maxima 35 kilomètres à l'heure.

2°) Véhicules au dessus de 1.200 kgs. : Vitesse maxima 25 kilomètres à l'heure.

Les infractions au présent arrêté seront punies des sanctions prévues par l'article 46 du décret du 21 juin 1934.

Films cinématographiques

N° 16 CM. — Par arrêté municipal en date du 10 septembre 1951, approuvé par le Commissaire de la République.

L'accès des salles de projections de films cinématographiques et des dancings est interdit aux enfants de moins de quatorze ans s'ils ne sont pas accompagnés d'une personne adulte répondant d'eux.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 471 du code pénal.

Les gérants de salles de projection ou de dancing seront tenus pour responsables des infractions constatées dans les salles qu'ils gèrent.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, au mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.124, déposée le 7 septembre 1951, Monsieur Kwadzo Emmanuel né à Palimé le 20 mars 1925, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 35 a. 21 cas. situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Yokélémondji et borné au nord par la route de Yokélé, à l'est par Eugène Amorin, au sud et à l'ouest la famille d'Almeida.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.125, déposée le 7 septembre 1951, Monsieur Kwadzo Emmanuel né à Palimé le 20 mars 1925, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 34 a. 89 cas. situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Yokélémondji et borné au nord par la route Palimé-Yokélé; à l'est par Akakpo Guidiguidi au sud par la famille Militao d'Almeida et à l'ouest par Eugène J. Amorin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.126, déposée le 14 septembre 1951, le sieur Robert M. Badjéné né à Atakpamé vers 1929, profession de géomètre dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Gervais F. Amoussou, infirmier demeurant et domi-

cilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 74 a. 48 cas. situé à Tokoin-Amoutivé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Ndanou-Kopé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Ndanou Alipui et au sud par Ndanou Alipui et Michel Ketémepy.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Gervais F. Amoussou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.127, déposée le 14 septembre 1951, le sieur Alphonse R. Akpabie né à Gunkopé le 9 septembre 1914, profession de bijoutier-commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a. 09 cas. situé à Lomé, quartier n° 6, Cercle de Lomé et borné au nord par la rue d'Anécho au sud par Kuevison, à l'est par Mikosse Richard et à l'ouest par T. 149 de Lomé à J. B. Lawson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière p.i.,
F. De Guise.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi, 27 décembre 1951, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a. 33 cas, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le terrain appartenant aux héritiers Anthony Thimoty Agbetsiafan, à l'est et à l'ouest par la rue Jean Bart prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Arnold Goumedjoe, Commerçant à Lomé, mandataire du sieur Moses Togbui Sonyoe demeurant à Gold-Coast, suivant réquisition du 27 juillet 1951, n° 2.098.

Le jeudi, 27 décembre 1951, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain nu en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a. 52 cas. et borné au nord par le terrain à la famille Anthony, au sud par la route de Bè, à l'est par le prolongement de la rue Jean Bart et à l'ouest par terrain à Wové

Anthony T.A. 27, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Victoria Amegashie Anthony, revendeuse-propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 9 juillet 1951, n° 2.100.

Le mercredi, 2 janvier 1952, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin de Bè, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 21 a. 09 cas., connu sous le nom de Klikamé Dossoukopé et borné au nord par Emmanuel Sanvé, à l'est par la voie ferrée Lomé-Atakpamé, au sud et à l'ouest par Adjahlin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges Kitegi, charpentier-menuisier à Lomé, suivant réquisition du 13 juillet 1951, n° 2.103.

Le mercredi, 2 janvier 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 27 a. 34 cas. et borné au nord par Maglo Assiawo, au sud et à l'ouest par Aziakui Gavon et à l'est par la concession de la gare d'Agouévé et ses emprises, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Augustin Kuagbo, acheteur de produits et cultivateur à Agouévé, suivant réquisition du 7 juillet 1951, n° 2.096.

Le samedi, 29 décembre 1951, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a. 41 cas., connu sous le nom de Gnèkonakpoé et borné au nord par Goumékpé Lithur, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par Celestine Fafa Blewoussi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sossou Dossou, planton principal au trésor à Lomé, suivant réquisition du 15 juin 1951, n° 2.091.

Le vendredi, 28 décembre 1951, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha. 56 a. 50 cas., connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Logan Djoka et Klu Alla, au sud par Akakpo Ntassé et Freitas Paul, à l'est par Henry Amenouvou et Freitas Paul et à l'ouest par Adjogli Vonou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Celestian Ashley Yao Donkor, employé de commerce à Accra (Gold-Coast), suivant réquisition du 18 avril 1951, n° 2.074.

Le vendredi, 4 janvier 1952, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier,

d'une contenance de 6 a. 65 cas., connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par Joseph Adjallé, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anastasia A. Tomety, revendeuse à Agouévé, Cercle de Lomé, suivant réquisition du 7 juillet 1951, n° 2.095.

Le vendredi, 4 janvier 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Bè, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 63 a. 86 cas. connu sous le nom de Tokoin-Tamé et borné au nord par la collectivité Aloméno et Alomé Dogbè, au sud par Ntsuvi, à l'est par Seyon Adoh et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Rigobert K. Kpodar, employé de commerce à John Holt à Lomé, suivant réquisition du 7 juillet 1951, n° 2.097.

*Le Conservateur de la Propriété foncière p.i.,
F. de Guise.*

Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Commissaire de la République au Togo, a le regret de faire part du décès du maître-ouvrier des travaux publics Messan André, survenu le 8 septembre 1951 à l'hôpital de Lomé.

Compagnie Générale du Togo

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 Frs C.F.A.

Siège Social : Agou (Togo)

R. G. Togo : N° 73

Avis de Convocation

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 4 décembre 1951. 20. Bd Malesherbes, à Paris, à 15 heures.

Ordre du Jour

- 1° — Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1950;
- 2° — Rapports du commissaire aux comptes;
- 3° — Vote sur l'approbation des comptes;
- 4° — Quitus au Conseil d'Administration;
- 5° — Election d'Administrateurs;
- 6° — Offre de cession amiable, par les ayants droit d'un actionnaire décédé, de 520 actions. Les actionnaires qui, éventuellement désireraient se rendre acquéreurs de tout ou partie de ces actions sont priés d'en aviser la direction;
- 7° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.